



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-090

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-30-002 - 2018 10 30 - Indre N°12 Decision modificative affectations agents de contrôle (4 pages) Page 4

36-2018-10-30-003 - 2018 10 30 décision modificative concernant les règles d'intérim des Inspecteurs et Contrôleurs du département de l'Indre (2 pages) Page 9

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2018-10-30-001 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) délivré au planning familial 36 (3 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-30-004 - Arrêté fixant des prescriptions particulières pour les travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET (8 pages) Page 16

36-2018-10-26-001 - Arrêté portant autorisation de destruction de nids d'Hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*) (4 pages) Page 25

36-2018-11-07-001 - Résiliation de la convention APL n° 2311 (4 pages) Page 30

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-10-25-001 - KM_224e-20181024184021 (2 pages) Page 35

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-05-001 - Arrêté du 5 novembre 2018 portant remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales (2 pages) Page 38

36-2018-11-05-002 - Arrêté n° 18-49 donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (14 pages) Page 41

36-2018-11-05-003 - Arrêté n° 18-50 Coordination zonale donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale adjointe du SGAMI-OUEST au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale (2 pages) Page 56

36-2018-10-25-002 - Arrêté Rallye National de l'Indre 2018 les 2 et 3 novembre 2018 (19 pages) Page 59

36-2018-08-18-002 - Décision de délégation de signature fonction achat du groupement hospitalier de territoire de l'Indre n° 2018/10 Quater (4 pages) Page 79

36-2018-08-18-001 - Décision de délégation de signature n° 2018/10 Bis (3 pages) Page 84

36-2018-09-01-011 - Décision de délégation de signature n° 2018/10 Ter (2 pages) Page 88

36-2018-10-15-009 - Décision de délégation de signature n° 2018/22 bis (2 pages) Page 91

36-2018-10-15-010 - Décision de délégation de signature n° 2018/22 Ter (2 pages) Page 94

36-2018-10-24-004 - Décision de fin de délégation de signature n° 2018/31 (2 pages) Page 97

36-2018-10-24-003 - Décision de fin de délégation de signature n° 2018/32 (2 pages) Page 100

36-2018-10-24-005 - Décision de fin de délégation de signature n° 2018/33 (2 pages)	Page 103
36-2018-10-19-010 - Décision n° 2018-06 en date du 19 octobre 2018 portant délégation de signature et de compétence (6 pages)	Page 106
36-2018-10-22-001 - Décision portant nomination d'un régisseur (2 pages)	Page 113

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-30-002

2018 10 30 - Indre N°12 Decision modificative
affectations agents de contrôle

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 12

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité de l'Indre,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

Article 1^{er} : À compter du **1^{er} novembre 2018**, l'article 2 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la décision du 24 août 2018 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail est modifié comme suit pour le département de l'Indre :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Corinne KRAUCH Contrôleuse du travail Charlotte DUNOYER Inspectrice du travail	Charlotte DUNOYER	Corinne KRAUCH
4	Charlotte DUNOYER Inspectrice du travail	Charlotte DUNOYER	Charlotte DUNOYER
5	Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER
7	Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU

8	Christiane BRUNELLI Contrôleuse du travail Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Christiane BRUNELLI
---	--	----------------	---------------------

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
2	Corinne KRAUCH Contrôleuse du travail Charlotte DUNOYER Inspectrice du travail	Charlotte DUNOYER	Charlotte DUNOYER
3	Christiane BRUNELLI Contrôleuse du travail Charlotte DUNOYER Inspectrice du travail	Charlotte DUNOYER	Charlotte DUNOYER
6	Christiane BRUNELLI Contrôleuse du travail Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU

Article 2 : À compter du **1^{er} novembre 2018**, par dérogation avec les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, Laure-Clémence PORCHEREL, Directrice adjointe du travail, est chargée de fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle de l'Indre, tous régimes sociaux et activités confondus. Elle est compétente pour le contrôle des établissements (et pour toutes les décisions y afférentes relevant des compétences d'un inspecteur du travail) dont les codes SIRET sont listés ci-après ainsi que des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe situés à l'intérieur de ces établissements :

Commune	Code SIRET de l'établissement
Argenton-sur-Creuse	429 066 855 000 25
Buzançais	263 600 025 000 13
Châteauroux	263 600 033 000 17
Châteauroux	519 858 880 000 15
Châteauroux	511 921 603 000 11
Châteauroux	519 548 317 000 30
Châteauroux	509 887 741 000 15
Châteauroux	400 874 541 000 32
Coings	488 558 743 000 16
Déols	534 173 497 000 15
Déols	799 629 472 000 17
Fougerolles	329 380 026 000 16
Fougerolles	380 809 459 000 15
Heugnes	380 445 619 000 14
Issoudun	435 257 688 000 67
Issoudun	520 673 211 000 14
La Châtre	380 809 459 000 31

Commune	Code SIRET de l'établissement
La Châtre	380 809 459 000 49
La Châtre	439 672 213 000 22
Lacs	493 373 047 000 23
Lacs	824 537 427 000 18
Lacs	413 901 760 167 94
Le Magny	377 831 342 000 11
Le Magny	349 844 357 000 13
Le Pêchereau	824 573 612 000 10
Méobecq	828 000 398 000 10
Montierchaume	504 560 616 000 14
Neuvy-Pailloux	339 301 418 000 28
Neuvy-Pailloux	807 643 861 000 14
Neuvy-Saint-Sépulchre	348 251 604 000 16
Neuvy-Saint-Sépulchre	385 032 800 000 18
Neuvy-Saint-Sépulchre	385 032 800 000 26
Neuvy-Saint-Sépulchre	380 809 459 000 56
Saint-Maur	816 920 532 000 24

Commune	Code SIRET de l'établissement
Thenay	497 754 408 000 27
Valençay	819 735 127 000 22
Valençay	792 456 196 000 15

Commune	Code SIRET de l'établissement
Velles	433 927 332 006 38
Verneuil-sur-Igneraie	816 620 355 000 56

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 30 OCT. 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,



Patrice Greliche

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-30-003

2018 10 30 décision modificative concernant les règles
d'intérim des Inspecteurs et Contrôleurs du département de
l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Centre-Val de Loire
Unité départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Boulevard George Sand
CS 60607
36020 CHÂTEAURoux CEDEX

**DECISION MODIFICATIVE CONCERNANT LES REGLES D'INTERIM DES INSPECTEURS ET
CONTROLEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'INDRE**

**Le responsable de l'unité départementale de l'Indre
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de LOIRE**

Vu le code du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 20 février 2018, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire en date du 27 avril 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire, portant attributions spécifiques et générales à Monsieur Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée en dernier lieu par la décision en date du 24 août 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail pour le département de l'Indre.

Vu la décision du 30 octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire donnant compétence temporaire à deux inspecteurs du travail du département du Cher pour réaliser des enquêtes et prendre des décisions concernant les demandes de licenciement et de rupture de contrat de travail des salariés protégés du département de l'Indre.

Arrête

Article 1^{er} : La décision du 10 octobre 2018 portant sur les règles d'intérim des inspecteurs et contrôleurs du travail du département de l'Indre est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Le contrôle des établissements des huit sections d'inspection du travail du département de l'Indre est organisé conformément aux décisions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire portant affectation des agents de l'inspection du travail de l'Indre en date du 30 octobre 2018 et portant affectation temporaire de deux inspecteurs du travail du Cher en date du 10 octobre 2018, les agents du corps de l'inspection du travail participant en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité de contrôle sur l'ensemble du département de l'Indre.

Article 3 : L'intérim entre inspecteurs du travail absents ou empêchés se réalise de la manière suivante :

- L'intérim de monsieur Pascal CORDEAU est assuré par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail.
- L'intérim de madame Charlotte DUNOYER est assuré par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail.
- L'intérim de madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail est assuré par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Laurent MEUNIER.
- L'intérim de monsieur Laurent MEUNIER est assuré par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail.

Article 4 : En matière d'enquêtes et de décisions relatives aux salariés protégés, l'intérim des agents désignés par la décision du 10 octobre 2018 pour les sections 1, 2 et 3 de l'Indre est assuré de la manière suivante :

- L'intérim de Pascal CHARLIER est assuré par Martine DEGAY et à défaut par Pascal CORDEAU
- L'intérim de Martine DEGAY est assuré par Pascal CHARLIER et à défaut par Pascal CORDEAU

Article 5 : L'intérim des contrôleurs du travail absents ou empêchés se réalise de la manière suivante :

- L'intérim de madame Corinne KRAUCH est assuré par madame Christiane BRUNELLI, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par monsieur Laurent MEUNIER,
- L'intérim de madame Christiane BRUNELLI est assuré par madame Corinne KRAUCH, à défaut par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU.

Article 6 : Le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité de contrôle de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux, le 30 octobre 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,



Philippe JUBEAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-10-30-001

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information,
de consultation ou de conseil familial (EICCF) délivré au
planning familial 36



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGRÉMENT

D'UN ÉTABLISSEMENT D'INFORMATION, DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL

(EICCF)

DÉLIVRÉ AU PLANNING FAMILIAL 36

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) publié le 9 mars 2018 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Indre - M. Seymour MORSY ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L2311-1, L2311-6, R2311-1, R2311-2, R2311-3, R2311-4 ;

Vu la demande d'agrément du Planning familial 36 reçue par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre ;

Vu l'avis émis par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.2311-2 du Code de la santé publique, est délivré à :
L'association Le Planning familial 36 – 1 rue de Provence – 36000 CHÂTEAUROUX
Pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R.2311-2 du Code de la santé publique ne sont plus réunies.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Article 3 :

L'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) agréé met en œuvre les missions suivantes conformément à l'article R 2311-1 du Code de la santé publique :

1) Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission comprend notamment :

- a) La délivrance d'information et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, tenant notamment à la contraception, l'interruption volontaire de grossesse et à la prévention des infections sexuellement transmissibles ;
- b) La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L 2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse ;
- c) La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ;
- d) La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ;
- e) La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées ;
- f) La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables ;
- g) La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes, et des violences sexuelles ;

2) Accompagner les personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission comprend notamment :

- a) L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale ;
- b) L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou de démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus ;
- c) L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille ;
- d) Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, dans le même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à la structure agréée.

Le Préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-30-004

Arrêté fixant des prescriptions particulières pour les
travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de
mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Planification Risques Eau Nature
PF/MG

30 OCT. 2018

ARRETE n° du

fixant des prescriptions particulières relative à la déclaration, présentée par monsieur Jean-Pierre PEDARD, maire de la commune de CHAMPILLET pour les travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;**
- Vu l'arrêté du ministériel 21 mai 2010 relatif aux événements importants pour la sécurité hydraulique ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;**
- Vu la demande formulée par Monsieur PEDARD Jean-Pierre, Maire de la commune de Champillet, au service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires de venir vérifier les désordres observés sur le barrage du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » pour raison de sécurité publique ;**
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-403-DDT010 du 4 mars 2016 mettant en demeure Madame Susanne PIET, demeurant 2 rue du Moulin 36160 Champillet ou Landgoed Winfried - Groteweg - 15, 8191 JS Wapenveld (GLD) PAYS BAS, de procéder à la vidange de son plan d'eau de deux hectares quatre-vingt-trois ares et quatre-vingts centiares situé au lieu-dit « Domaine de l'Etang » et établi sur les parcelles n° 441, 706 et 710, section A sur la commune de Champillet ;**
- Vu le justificatif de l'acte de donation en date du 30 septembre 2016 par lequel Madame PIET Susanne a légué le plan d'eau du « Domaine de l'Etang » à la commune de Champillet ;**
- Vu l'engagement du Maire de Champillet, pris par courrier en date du 5 octobre 2016, de détruire le seuil situé en amont du déversoir de crue sur lequel repose une grille ;**
- Vu l'accusé de réception n° AR 19 2016 en date du 7 octobre 2016 reconnaissant l'existence légale par antériorité du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » au titre d'un droit fondé en titre ;**
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 036-2016-0710-DDT141 du 07 octobre 2016, mettant en demeure la Commune de CHAMPILLET représentée par Monsieur PEDARD Jean-Pierre, Maire de la commune sise : 1, rue de l'Etang – 36160 CHAMPILLET, de réaliser une expertise de son plan d'eau de deux hectares quatre-vingt-trois ares et quatre-vingts centiares, situé au lieu-dit « Domaine de l'Etang » et établi sur les parcelles n° 441, 706 et 710, section A sur la commune de Champillet, à des fins de sécurité publique ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-2814 DDAF/505 du 10 octobre 2001 portant extension de la période d'interdiction de vidange des plans d'eau se déversant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire dans un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-02-002 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.250-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le récépissé de déclaration D 03-2018 en date du 20 août 2018 relatif aux travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET qui a été délivré à la commune de CHAMPILLET;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement relatif aux travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de Champillet», reçu le 31 juillet 2018 en DDT, transmis par Monsieur Jean-Pierre PEDARD, Maire de Champillet, dont l'adresse est Mairie de Champillet, 1 rue de l'Etang, 36160 Champillet, concernant l'étang communal ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 9 août 2018 ;

Vu l'absence d'observation de Monsieur Jean-Pierre PEDARD, Maire de la commune de CHAMPILLET au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 24 août 2018 ;

Considérant que la digue du plan d'eau « Domaine de l'Etang » situé sur la commune de Champillet supporte une voie communale ;

Considérant que cet étang est fondé en titre sous réserve que le seuil situé en amont du déversoir de crue sur lequel repose une grille soit détruit ;

Considérant que le plan d'eau du « Domaine de l'Etang » situé sur la commune de Champillet date du Moyen-Age et est répertorié à la DDT sous le numéro MISE R 1654/9 ;

Considérant qu'au regard de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du même code ;

Considérant l'état d'ancienneté des ouvrages hydrauliques et de la digue formant le plan d'eau nommé « Domaine de l'Etang » établi en barrage du ruisseau de l' « Etang du Bourg » sur la commune de Champillet ;

Considérant que les analyses des titres de propriétés ont permis d'identifier la commune de Champillet en tant que propriétaire du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » ;

Considérant que le propriétaire du barrage du plan d'eau du «Domaine de l'Etang » supportant la rue du Moulin est également la commune de Champillet ;

Considérant que deux voies d'eau importantes ont été constatées par un agent commissionné et assermenté de la DDT à compter du 25 février 2016 sur le parement aval ;

Considérant que ces écoulements peuvent être précurseurs d'un phénomène d'érosion interne conduisant à la rupture partielle ou totale du barrage, qui mettrait en péril la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que le dispositif de vidange de fond du barrage n'a pas été régulièrement entretenue et n'est probablement plus en état de fonctionnement car la précédente vidange date de 1996 et qu'une importante hauteur de sédiments a été observée à la base du parement amont ;

Considérant que plusieurs carences ont été constatées quant au respect de l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Considérant que des désordres ont déjà été constatés localement sur cet ouvrage par le passé provoquant en particulier l'inondation d'une partie du moulin situé à l'aval immédiat du barrage ;

Considérant que des travaux ont été réalisés sur le barrage du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » et notamment l'installation de deux buses en crête de digue, sans les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant les risques encourus en cas de rupture de l'ouvrage par les personnes demeurant dans l'habitation à l'aval immédiat de la digue de l'étang et circulant sur la rue du Moulin supportée par le barrage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-403-DDT010 du 4 mars 2016 mettant en demeure Madame Susanne PIET, demeurant 2 rue du Moulin 36160 Champillet ou Landgoed Winfried - Groteweg - 15, 8191 JS Wapenveld (GLD) PAYS BAS, de procéder à la vidange de son plan d'eau de deux hectares quatre vingt-trois ares et quatre-vingts centiares situé au lieu-dit « Domaine de l'Etang » et établi sur les parcelles n° 441, 706 et 710, section A sur la commune de Champillet n'a pas été respecté ;

Considérant que l'ouverture de la pelle meunière et de la vanne située en amont du déversoir de crue ont permis un abaissement de la ligne d'eau ce qui limite le risque d'aggravation des désordres constatés sur le barrage le 25 février 2016 ;

Considérant la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger ;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en état de fonctionnement un dispositif de vidange de fond et de réaliser des travaux de confortement du barrage afin d'assurer sa stabilité et la sécurité des enjeux exposés en cas de rupture ;

Considérant que la vidange de l'étang est nécessaire pour réaliser les travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de Champillet, ce qui justifie de déroger à la période d'interdiction de vidange fixée par l'arrêté n°2001-E-2814 DDAF/505 du 10 octobre 2001 dans les cours d'eau de première catégorie piscicole dont le ruisseau de « L'Etang du Bourg » fait partie ;

Considérant que cet étang est en barrage d'un cours d'eau classé en première catégorie piscicole et relève donc du régime des eaux libres auxquelles la police de la pêche est applicable ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de considérer ce plan d'eau comme une pisciculture définie au titre des articles L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'avant la donation, l'absence de grilles à l'amont de l'étang, au droit de la vanne située en amont du déversoir de crue, à l'amont des deux buses traversant la digue et à l'amont de la pelle meunière, conduit à considérer le poisson qui s'y trouve comme « *Res Nullius* » (n'appartient à personne), conformément à l'article L.431-4 du code de l'environnement ;

Considérant que selon les caractéristiques de l'ouvrage, hauteur de 2,37 m (soit > à 2 m), présence d'au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage, mais volume d'exploitation de 2 212 m³ (soit < 50 000 m³), le

barrage ne doit pas être classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature eau « barrage de retenue et ouvrage assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R 214-112 ;

Considérant que l'objectif du projet vise à répondre aux prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral n° 036-2016-0710-DDT141 du 07 octobre 2016, mettant en demeure la Commune de CHAMPILLET représentée par Monsieur PEDARD Jean-Pierre, Maire de la commune sise : 1, rue de l'Etang – 36160 CHAMPILLET, de réaliser une expertise de son plan d'eau situé au lieu-dit « Domaine de l'Etang »

Considérant que les mesures décrites dans le dossier (reçu le 31 juillet 2018) complétés par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, Monsieur Jean-Pierre PEDARD, Maire de Champillet, dont l'adresse est Mairie de Champillet, 1 rue de l'Etang, 36160 Champillet, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET, sur les parcelles cadastrées A441, A706 et A710.

Les travaux consistent :

- à supprimer des buses de diamètre 400 mm, qui ont été installées en crête de digue, sans les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau,
- à démonter la vanne de vidange existante,
- à restaurer l'étanchéité de la canalisation de vidange,
- à mettre en place un moine prefabriqués,
- à traiter le corps du remblai par injection afin de réduire la perméabilité des matériaux,
- à démonter les murets et structures bétonnées au niveau du deversoir de crue,
- à remettre en état la voirie après réalisation des travaux,
- à traiter la végétation sur le talus du barrage et à mettre en place une échelle pour mesurer le niveau de l'eau dans l'étang.

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Pour ce qui concerne la vidange du plan d'eau, une attention particulière doit être apportée au système filtrant qui devra être posé en amont de la digue pour éviter le départ de sédiments fins vers l'aval. Un suivi en continu de la turbidité et de l'oxygène doit être mis en place afin d'éviter toute mortalité en aval de la digue durant la vidange.

Pour ce qui concerne l'utilisation de ciment liquide qui est potentiellement dangereux pour l'environnement aquatique, afin d'éviter un relargage des excès de ciment dans la masse d'eau en aval, la digue doit être isolée des eaux du cours d'eau par un système étanche de type batardeau.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

L'étang de Champillet, réalisé au Moyen-Age et figurant sur la carte de Cassini ce qui lui confère un droit fondé en titre, d'une surface d' 1 hectare, d'un volume de 9 212 m³, nommé « Domaine de l'Etang » est alimenté par le ruisseau de l' « Etang du Bourg », situé dans le bassin versant du cours d'eau « L'Igneraie », d'une superficie totale de 16718 ha.

Le dossier a été déposé le 13 juillet 2018 et reçu en DDT le 13 juillet 2018

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté DEVL1240626A du 08 février 2013
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté ATEE9980255A du 27 août 1999
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté ATEE9980256A du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux	Non concerné	

(*) Dans le cas où une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

Article 2.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant

ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information à la commune de CHAMPILLET et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Article 3.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CHAMPILLET, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Pièce jointe : Prescriptions relatives à la vidange d'un plan d'eau

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-26-001

Arrêté portant autorisation de destruction de nids
d'Hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*)

Autorisation de destruction de nids d'hirondelle des fenêtres et pose de nids de substitution

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION – RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de destruction de nids d'Hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-10-02-002 du 02 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 17 septembre 2018 sollicitée par le Centre Hospitalier de Valençay représenté par Madame Adeline GRANGER, adjointe au directeur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 19 octobre 2018

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à installer des nids artificiels ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

le Centre Hospitalier de Valençay représenté par Madame Adeline GRANGER, adjointe au directeur est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

La structure mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'une espèce animale protégée : l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*).

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée afin de permettre des travaux de réfection sur les escaliers de secours.

ARTICLE 4 : Modalité de la dépose des nids objet de la demande

La dépose des nids sera effectuée par les entreprises en charge des travaux sous la responsabilité du Centre hospitalier de Valençay.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires

Conformément aux engagements du pétitionnaire, 70 nids artificiels seront installés.

15 nichoirs doubles seront installés à proximités des escaliers, 10 sur le mur d'enceinte et 10 autres sur un garage situé dans l'enceinte du centre hospitalier.

ARTICLE 6: Modalités de suivi

Un suivi de la reproduction des hirondelles devra être effectué en 2019 et en 2020.

ARTICLE 7 : Lieu et durée de la dérogation

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations et des suivis effectués sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera : le nombre de nids détruits, le nombre de nids préservés, les aménagements effectués, les résultats du suivi de la reproduction.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au Centre Hospitalier de Valençay, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-11-07-001

Résiliation de la convention APL n° 2311

Résiliation de la convention APL n° 2311 - Consorts LEFEVRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Construction
Unité Ville Habitat et Logement**

ARRETE N°

**portant résiliation unilatérale de la convention APL
N° 36/3/07.2005/80.429/0/000000/2311
concernant un logement locatif social situé 42 bd George Sand
à CHATEAUROUX
appartenant aux Consort LEFEVRE**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 351-2 (2° ou 3°) et L 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État,

Vu le décret n° 78-621 du 31 mai 1978 portant codification des textes concernant la construction et l'habitation,...

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-02-002 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre, et l'arrêté n° 36-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la convention n° 36/3/07.2005/80.429/0/000000/2311 signée le 13 juillet 2005, entre le ministre chargé de la construction et de l'habitation, représenté par le Préfet et M. Georges Fernand Emile LEFEVRE, Préfet, né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 23 avril 1942, et Madame Geneviève Léone SCHMITT, son épouse, née à FAULQUEMONT (57380), le 1^{er} mars 1942, mariés le 12 février 1965 à FAULQUEMONT (57380) sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, demeurant ensemble à PARIS (75019) 30, rue du Plateau, publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de CHÂTEAUROUX (Indre) le 19 août 2005 vol 2005 P n° 6758,

Vu l'acte de succession en date du 4 novembre 2017 suite au décès de M. Georges Fernand Emile LEFEVRE en date du 16 octobre 2016 à PARIS (75020) dont la dévolution successorale s'établit comme suit :
- Madame Geneviève Léone SCHMITT, retraitée, demeurant à PARIS (75019) 30 rue du Plateau, née à FAULQUEMONT (57380) le 1^{er} mars 1942, Veuve de Monsieur Georges Fernand Emile LEFEVRE, de nationalité Française, résidente au sens de la réglementation fiscale, commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus,

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession

donataire en vertu de l'acte sus-énoncé

- Monsieur Olivier Bernard Léon LEFEVRE, entrepreneur, demeurant à PARIS (75003) 45 rue de Saintonge lors du décès et actuellement à PARIS (75010) 67 rue de Chabrol, né à CREHANGE (57690) le 26 avril 1967, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Richard Joseph SIDI, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de PARIS le 21 octobre 2009, contrat non modifié depuis lors, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale

Son fils

- Monsieur Frédéric Jean Christophe LEFEVRE, militaire dans l'armée de l'air, époux de Madame Véronique TREMBLAY, demeurant à SAINTES (17100) 2 rue du Chanoine Poirier, né à MONTARGIS (45200) le 8 mai 1971, marié à la mairie de REIMS (51100) le 30 mai 2009 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, de nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

son fils

- Mademoiselle Florence Anne LEFEVRE, chargée d'Affaires, demeurant à HAUBOURDIN (59320) 91 rue Sadi Carnot née à QUIMPER (29000) le 4 février 1975, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale

Sa fille

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour UN TIERS sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant,

Vu le courrier en date du 18 septembre 2018 de l'agence immobilière Adressimmo située 26 place Voltaire à CHATEAUROUX, administrateur des consorts LEFEVRE, demandant de mettre fin à la convention APL, celui-ci devenant vacant suite à préavis de départ de la locataire au 31 octobre 2018,

Considérant la date d'expiration au 30 juin 2015 dépassée, et le logement libre,

A R R E T E

ARTICLE 1er. – La convention n° 36/3/07.2005/80.429/0/000000/2311 signée le 13 juillet 2005 est RESILIEE par l'Etat en application de l'article L 353-12 du code de la construction et de l'habitation à la date de la publication du présent arrêté au Service de la Publicité Foncière de CHATEAUROUX.

ARTICLE 2. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Logement situé 42 boulevard George Sand à CHATEAUROUX
Cadastré section CL n° 691 d'une contenance de 1 a 80 ca.

ARTICLE 3. - ORIGINES DE PROPRIETE

Acte du 27 février 2004, publié le 28 mars 2004 volume 2004 P n° 2448

Acte du 4 novembre 2017, publié le 17 novembre 2017 Volume 2017 P N° 7790.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté sera publié au Service de la Publicité Foncière de CHATEAUROUX.

ARTICLE 5. – Les frais de publication du présent arrêté au fichier immobilier seront à la charge du bailleur.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté sera notifié pour information à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole de CHATEAURoux.

ARTICLE 7. – La directrice départementale des Territoires de l'Indre est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le **7 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du Service Habitat et Construction,

Jean-Paul DARGON



CERTIFICAT DE CONFORMITE :

Le Préfet certifie la présente copie sur 4 pages conforme à la minute et à l'expédition de ladite résiliation et destinée à recevoir la mention de publicité, laquelle ne contient aucun renvoi ni mot nul.

CERTIFICAT D'IDENTITE :

Le Préfet du Département de l'Indre soussigné, certifie en outre que l'identité des parties dénoncées dans le présent document, telle qu'elle figure en tête de la présente et à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée et plus particulièrement pour les Consorts LEFEVRE au vu de la fiche familiale d'État Civil.

Fait à Châteauroux, le 7 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du Service Habitat et Construction,



Jean-Paul DARGON

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-10-25-001

KM_224e-20181024184021

Arrêté de délégation de signature donnée par M. Vincent LEGRIS, comptable, responsable de la Trésorerie de CHATEAUROUX-MUNICIPALE en date du 25 octobre 2018



Direction départementale des finances publiques de l'Indre
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHÂTEAUROUX
4 bis rue du 14ème R.T.A.
36000 CHÂTEAUROUX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CHÂTEAUROUX MUNICIPALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Châteauroux Municipale,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme SANCHEZ Muriel, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Mme BEAUJEAN Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme COMBES Marie-Caroline, Inspectrice des Finances Publiques,

M. DUBOIS Matthieu, Inspecteur des Finances Publiques,

adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Châteauroux Municipale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour le recouvrement des créances du secteur public local :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- b) les actes de poursuites issus des applications Hélios et Prem et non modifiés, dans la limite de montant de 1 000 € par acte ;
- c) les bordereaux de situation ;
- d) les demandes de renseignement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
PINAR Sylvie	<i>Contrôleur principal</i>	<i>6 mois et 500 €</i>
PERRAGUIN Nathalie	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 500 €</i>
BAUDRON Sylvie	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 500 €</i>
LORIN Jean	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 500 €</i>

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) les actes de poursuites issus de l'application AMD et non modifiés, dans la limite de montant de 1 000 € par acte ;
- c) les bordereaux de situation ;
- d) les demandes de renseignement ;
- e) les bordereaux de remises de chèques par les régies ;
- f) les pièces justificatives comptables ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
RENAUDAT Françoise	<i>Agent administratif</i>	<i>18 mois et 1 000 €</i>
LHERMITTE Caroline	<i>Agent administratif</i>	<i>18 mois et 1 000 €</i>

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Châteauroux, le 25 octobre 2018

Le comptable,

Vincent LEGRIS

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-05-001

Arrêté du 5 novembre 2018 portant remboursement de
l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au
sein des polices municipales

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 5 NOV. 2018
portant remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État
au sein des polices municipales

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et L.2213-17 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.121-4 et L.130-4 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-400 du 14 février 2003 portant création d'une régie de recettes de l'État sur la commune de Châteauroux en vue de percevoir le revenu des amendes forfaitaires et consignations émises par la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1429 du 26 mai 2003 portant création d'une régie de recettes de l'État sur la commune du Blanc en vue de percevoir le revenu des amendes forfaitaires et consignations émises par la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-174 du 23 janvier 2004 portant création d'une régie de recettes de l'État sur la commune d'Issoudun en vue de percevoir le revenu des amendes forfaitaires et consignations émises par la police municipale ;

Vu l'instruction de 2018 relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le remboursement 2018 de l'indemnité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de 2017 est défini selon les modalités définies en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Afif LAZRAK

Remboursement aux communes des indemnités des régisseurs des régies d'État au sein des polices municipales

Indemnités versées en 2017

Nom de la collectivité	Date de création de la régie	Date de nomination du régisseur actuel	Montant moyen mensuel des recettes encaissées par la régie en 2016	Commentaires	Indemnité du régisseur à rembourser à la commune
Commune de CHATEAURoux	14/02/2003	07/12/2017	0,00 €	PV électroniques	110 €
Commune du BLANC	26/05/2003	02/02/2015	0,00 €	PV électroniques	110 €
Commune d'ISSOUDUN	23/01/2004	01/02/2017	2 240,00 €	PV électroniques	110 €
<p>Châteauroux, le - 5 NOV. 2018</p> <p align="center">Certifié exact</p> <p align="center">Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général</p> <p align="center"> Afif LAZRAK</p>					

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-05-002

Arrêté n° 18-49 donnant délégation de signature à Mme
Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du Préfet de la
région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité
ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général
pour l'administration du ministère de l'Intérieur



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 - 49

donnant délégation de signature
à Madame Isabelle ARRIGHI

sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur

**LE PRÉFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGE DE L'INTERIM DES FONCTIONS DE PREFET DE LA ZONE
DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article R122-36 du code de sécurité intérieure, Patrick DALLENNES est chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR proposition de la sous-préfète, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, à l'exception des courriers aux élus ;
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ;
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ;
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Cécile DESGUERET, Marie RABIAI du bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 €HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 12

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
 - Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène

DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
- Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice

DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 20

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 21

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

ARTICLE 22

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS , François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 28

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 30

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 31

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 32

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 33

Madame la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 5 novembre 2018

**Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim du préfet
de la zone de défense et de sécurité ouest,**

Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-05-003

Arrêté n° 18-50 Coordination zonale donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale adjointe du SGAMI-OUEST au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 18-50

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Madame Isabelle ARRIGHI
secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

**LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA
ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
CHARGE DE L'INTERIM DES FONCTIONS DE PREFET DE LA ZONE
DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'Etat-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Madame Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

SUR la proposition du contrôleur –général Patrick BAUTHEAC, chef d'état-major ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ARRIGHI, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef d'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté N°18-08 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

ARTICLE 4 –Madame la secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le → 5 NOV. 2018

Le préfet délégué pour la défense et de sécurité
chargé de l'intérim du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest


Patrick DALLENNES

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX – TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-25-002

Arrêté Rallye National de l'Indre 2018 les 2 et 3 novembre
2018

Rallye National de l'Indre 2018 les 2 et 3 novembre 2018

Autorisant l'organisation les **2 et 3 novembre 2018** d'une épreuve automobile dénommée
« Rallye National de l'Indre 2018 »
se déroulant sur des portions de voies publiques fermées à la circulation dans les communes de
BUZANCAIS, DE SAINT-GENOU, DE FRÉDILLE, DE SELLES-SUR-NAHON, D'HEUGNES, DE
VILLEGOUIN, DE PELLEVOISIN, DE SOUGÉ ET D'ARGY

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;
- Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2018-D-2910 du 22 octobre 2018 du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Frédille, de Selles-sur-Nahon, d'Heugnes, de Pellevoisin, de Villegouin, de Sougé, de Saint-Genou et de Buzançais portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course automobile dénommée « Rallye National de l'Indre 2018 », les 2 et 3 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du maire de Buzançais, portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course automobile dite « Rallye National de l'Indre 2018 » les 2 et 3 novembre 2018 ;
- Vu la demande formulée le 31 juillet 2018 par Monsieur Joël GUÉRIN, Président de l'Association sportive automobile du Berry, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Rallye National de l'Indre 2018 », les 2 et 3 novembre 2018 ;
- Vu le permis d'organisation visé par la Fédération française du sport automobile (FFSA) n° 509, en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu l'attestation d'assurance AXA souscrite par les organisateurs, en date du 12 septembre 2018 ;
- Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) réunis le 14 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Sportive Automobile du Berry est autorisée à organiser, les 2 et 3 novembre 2018, une compétition automobile dénommée « Rallye National de l'Indre 2018 », selon les itinéraires joints en annexes et conformément au dossier déposé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives).

Cette manifestation inscrite au calendrier national de la Fédération française du sport automobile (FFSA) doit se dérouler conformément au règlement de celle-ci.

Le Rallye National de l'Indre 2018 se déroule en 10 épreuves spéciales.

Les épreuves spéciales sont :

- épreuve spéciale 1 : Sougé – Argy – 5,10 km
- épreuves spéciales 2, 5, 8 : Sougé – Sougé – 7,10 km (le circuit se fera 3 fois)
- épreuves spéciales 3, 6, 9 : Frédille – Villegouin – 24,35 km
- épreuves spéciales 4, 7, 10 : Saint-Genou – Buzançais – 10,40 km

Nombre de concurrents : 130 voitures maximum

Nombre de véhicules d'accompagnement : 30

Nombre de spectateurs attendus : entre 3000 et 4000 sur l'ensemble du parcours

Déroulement de la manifestation

I – Reconnaissance du parcours

1°) Par les concurrents avant la date de la course

Les reconnaissances des itinéraires, limitées à 3 passages par épreuves spéciales, auront lieu :

- | | |
|--|---------------|
| - le samedi 27 octobre 2018 | de 9h à 20h |
| - le dimanche 28 octobre 2018 | de 9h30 à 20h |
| - le jeudi 1 ^{er} novembre 2018 | de 9h à 20h |
| - le vendredi 2 novembre 2018 | de 9h à 13h |

Le code de la route, notamment les limitations de vitesse, doivent être strictement respectés.

Usant de leur pouvoir de police, les maires peuvent prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certains villages pendant les parcours de reconnaissance.

2°) Par le responsable technique avant le départ de la manifestation

Avant le passage de la première voiture de course, une voiture doit emprunter les parcours pour vérifier l'ensemble du dispositif d'organisation sportive des deux circuits. Ce véhicule devra valider le plan de sécurité.

II – Règlement de la circulation et du stationnement

1°) Parcours routier

Sur les itinéraires de liaison prévus au dossier (voir carte annexée), les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement le code de la route. A cet effet, ils doivent bénéficier d'un laps de temps suffisant pour leur permettre de rejoindre chaque spéciale.

Le niveau sonore des véhicules ne doit pas excéder le niveau réglementaire admis.

2°) Épreuves spéciales

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours des épreuves spéciales selon les indications et horaires figurant dans les arrêtés ci-joints.

Toutes les voies de circulation, chemins de terre et chemins de randonnées débouchant sur le circuit doivent être barrés. Des panneaux portant la mention « Attention ! Danger course automobile » et « Course automobile – Interdit au public » doivent être mis en place par les organisateurs. Des bandes fluorescentes doivent pré-signaliser et signaler ce dispositif aux usagers lors des épreuves de nuit. Les commissaires placés le long du parcours doivent être équipés de lampes torches et de baudriers réfléchissants.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur les itinéraires jusqu'à la fin des épreuves. En cas de besoins impératifs, les riverains pourront toutefois quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires placés le long de l'itinéraire assurent tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

A la fin des épreuves, au moment de la levée des barrières, l'organisateur technique doit veiller, d'une part, à baliser par des cônes fluorescents les éventuels véhicules restés en stationnement et susceptibles de gêner la circulation et, d'autre part, à faire le nécessaire pour prévenir tout accident.

III – Mesures générales de sécurité

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation, et de les quitter sans risque

également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, est acceptable l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositifs et moyens de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation de la Fédération française du sport automobile.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant (y compris sur les parkings). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation (les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers, notamment les égouts).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes, les dispositions de l'article CTS 37 doivent être respectées : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage, de l'ancrage des chapiteaux, des stands et des tribunes utilisés lors de cette manifestation.

1°) Détails du dispositif de sécurité

Les moyens sécuritaires mis en place sur les itinéraires des épreuves spéciales ainsi que les itinéraires empruntés par les coureurs et les itinéraires d'évacuation doivent être conformes au descriptif déposé par les organisateurs comme indiqué en annexe au présent arrêté. Ces derniers doivent être particulièrement soucieux du bon positionnement des commissaires de course, notamment dans les traversées des villages.

Poste de Commandement (PC) de la Course :
Maison des clubs – BUZANCAIS

Dispositif au P.C :

Coordination P.C	tél : 02 54 37 76 15
1 x Directeur de course général	tél : 02 54 37 66 19 + VHF
1 x Directeur de course adjoint	
1 x Directeur de course délégué sur l'épreuve spéciale	
1 Sougé – Argy :	n° 02 54 35 84 40 – 06 09 79 65 89
3 x Directeurs de course délégués aux épreuves spéciales	
2, 5 et 8 Sougé – Sougé :	n° 02 54 35 84 40 – 06 09 79 65 89
3, 6 et 9 Frédille - Villegouin :	n° 02 54 35 62 52 – 06 08 71 55 42
4,7 et 10 Saint-Genou – Buzançais :	n° 02 54 37 76 15 – 06 82 09 87 01
1 x Médecin Chef	tél : 06 82 09 87 01
1 x Chef de groupe des pompiers	radio SDIS

Épreuves spéciales (ES) :

Les interventions médicales ou de dépannage se font par l'intermédiaire du directeur de course délégué épreuve spéciale, avec dans un premier temps, les moyens sécuritaires dont il dispose (médecin, ambulance, dépanneuse).

Une fois sur place, après un examen de la situation, le directeur de course délégué épreuve spéciale fait un bilan au PC Course afin d'engager, si nécessaire, des moyens supplémentaires appropriés.

*L'ensemble du dispositif de sécurité du rallye est placé sous la responsabilité du directeur de course en accord avec le médecin chef pour ce qui concerne l'aspect médical.
Aucune intervention ne pourra être engagée sans leur accord.*

En cas d'intervention, les véhicules de secours sont prioritaires et la course doit être interrompue. Les véhicules de secours doivent intervenir dans le sens de la course.

Seuls les commissaires ayant eu une formation adaptée en matière de désincarcération peuvent procéder à ce type d'intervention en plus des sapeurs pompiers et ne peuvent, en tout état de cause, intervenir qu'en accord avec le médecin.

En cas de nécessité :

- les services d'Orange sont joignables au numéro suivant : 06.79.58.74.48

- les services ERDF sont joignables au numéro suivant : 06.80.27.36.87

L'ensemble des moyens de sécurité déployés sur le terrain est mis à disposition pour intervenir au profit des concurrents, des spectateurs, mais également des riverains enclavés sur le parcours des épreuves spéciales.

3°) Itinéraires d'évacuation des épreuves spéciales

Epreuve n° 1 : SOUGÉ – ARGY

Route de course : arrivée D28 Argy vers D11 Buzançais vers D943 Châteauroux, Centre Hospitalier.

Epreuves n° 2, 5 et 8 : SOUGÉ – SOUGÉ

PK 37 à gauche sur D28 Argy, puis D11 Buzançais vers D943 Châteauroux, Centre Hospitalier.
Arrivée : Frédille, Pellevoisin, D28 Argy puis D11 Buzançais vers D943 Châteauroux, Centre Hospitalier.

Epreuves n° 3, 6 et 9 : FRÉDILLE – VILLEGOUIN

PK 46, 81, 138 et 216.
Pellevoisin, D28 Argy puis D11 Buzançais vers D943 Châteauroux, Centre Hospitalier.

Epreuves n° 4, 7 et 10 : SAINT-GENOU – BUZANCAIS

Départ : raccourcis aux PK 28 et 53, point stop D138 – Buzançais arrivée – Centre Hospitalier Châteauroux.

4°) Sécurité des spectateurs et des riverains

SPECTATEURS

- Sur chaque épreuve spéciale, l'ensemble des zones à risque est matérialisé par un dispositif visuel de panneaux **INTERDIT PUBLIC**, de rubalise de couleur **ROUGE délimitant les zones et limites interdites aux spectateurs** conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la FFSA.
- Sur chaque épreuve spéciale, l'ensemble des zones spectateurs est matérialisé par un dispositif visuel de couleur **VERTE** constitué de rubalise, de grillage, de banderoles, **délimitant les zones réservées aux spectateurs**. Les chemins d'accès à ces zones doivent être balisés.
- Conformément au règlement technique de sécurité de la FFSA, **toutes zones non matérialisées en VERT sont considérées comme interdites au public**.
- **Les consignes de sécurité** seront incluses dans le programme distribué aux spectateurs et accessibles sur le site internet du rallye de l'Indre.
- Une voiture "**INFO**" équipée d'un dispositif de sonorisation **passera 50 minutes avant le départ du 1^{er} concurrent**, sur chaque épreuve spéciale, afin de rappeler les consignes de sécurité et de respect de l'environnement.
- Les véhicules d'encadrement, lors de leur passage, 30 à 10 minutes avant le départ du 1^{er} concurrent, doivent informer la direction des courses du respect des zones par les spectateurs.
- **Les commissaires** en poste sont en liaison radio permanente avec la direction de course afin de l'informer du non-respect des consignes de sécurité.
- Dans le cas où des spectateurs stationneraient dans des zones non définies ou non réservées au public, les commissaires doivent immédiatement en informer le directeur de course qui prendra les mesures qui

s'imposent pour les diriger vers les zones autorisées. Si le directeur de course est dans l'impossibilité de faire respecter ces prescriptions, il doit arrêter l'épreuve en cours jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

- Aucun spectateur ne doit se trouver dans les zones telles que des fins de ligne droite et des virages dangereux.
- Toutes les zones dites « échappatoires » sont interdites au public et doivent être entravées par de grosses bottes de paille.

RIVERAINS

- Chaque riverain enclavé sur le parcours des épreuves spéciales doit recevoir un courrier l'informant des horaires, des dispositions mises en place en cas de nécessité à son profit ainsi que le numéro de téléphone direct du PC Course (02.54.37.76.15).
- Les sorties donnant sur le parcours des épreuves spéciales sont fermées au moyen d'un dispositif visuel de couleur **ROUGE**. Un panneau informe de la limite à ne pas franchir.

5°) Dispositif de sécurité sur les circuits :

Outre les mesures précitées, sur les circuits, tous les endroits pouvant présenter un danger, tels que poteaux en ciment, matériel agricole, trottoirs, échafaudages, puits et angles de maisons doivent être protégés par des bottes de paille.

En cas de besoin, un responsable de la course doit pouvoir appeler à tout moment le « 112 ». Les organisateurs doivent pouvoir être contactés immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les sapeurs-pompiers qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour qu'à tous moments et en toutes circonstances, un couloir réservé à l'accès et au départ éventuel des véhicules de secours soit entièrement dégagé. **Cet accès doit se faire dans le sens de la course.**

6°) Parc d'assistance à Buzançais :

Un parc d'assistance est installé à Buzançais – Camping de la tête noire – Allée des Sports.

A cette occasion, l'arrêté du maire de Buzançais du 9 octobre 2018, précité doit être respecté.

7°) Parc fermé et de regroupement à Buzançais :

Un parc fermé de regroupement des véhicules est installé à Buzançais – Place du Général de Gaulle. Les véhicules partent de ce parc les 2 et 3 novembre pour se rendre au point de départ de la course.

A cette occasion, l'arrêté du maire de Buzançais du 9 octobre 2018, précité doit être respecté.

ARTICLE 3 : Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

ARTICLE 4 : L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le

règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec le groupement de gendarmerie de l'Indre avant le début des épreuves.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou à adresser par courriel à pref-dcl-brge@indre.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 7 : L'État dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

ARTICLE 8 : Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

ARTICLE 9 : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs s'engagent à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche. Ces marques doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Buzançais, de Saint-Genou, de Frédille, de Selles-sur-Nahon, d'Heugnes, de Villegouin, de Pellevoisin, de Sougé et d'Argy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Afif LAZRAK

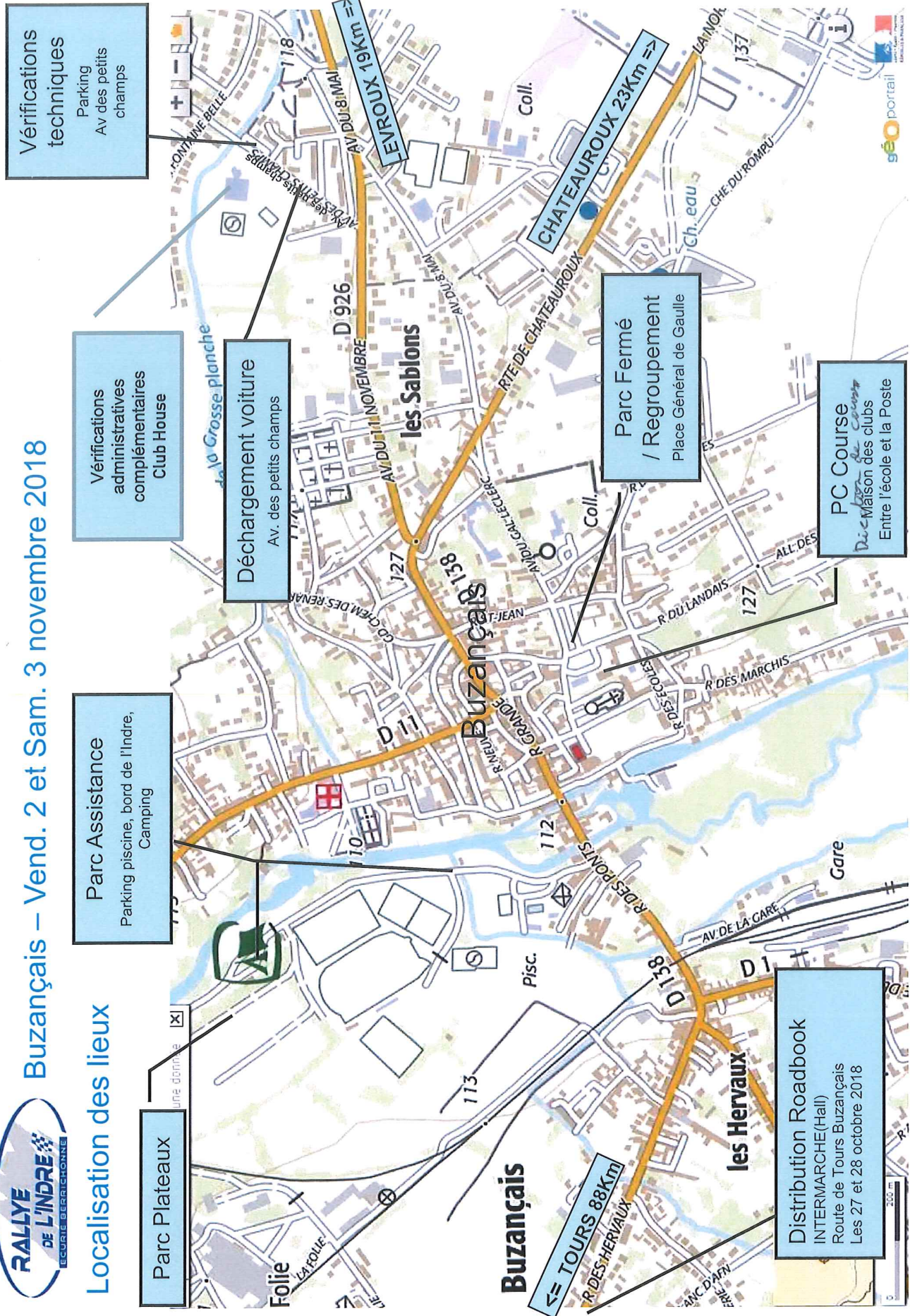
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Buzançais – Vend. 2 et Sam. 3 novembre 2018

Localisation des lieux



Parc Plateaux

Parc Assistance
Parking piscine, bord de l'Indre,
Camping

Vérifications administratives complémentaires
Club House

Déchargement voiture
Av. des petits champs

Vérifications techniques
Parking
Av des petits champs

Parc Fermé / Regroupement
Place Général de Gaulle

PC Course
Maison des clubs
Entre l'école et la Poste

Distribution Roadbook
INTERMARCHE(Hall)
Route de Tours Buzançais
Les 27 et 28 octobre 2018

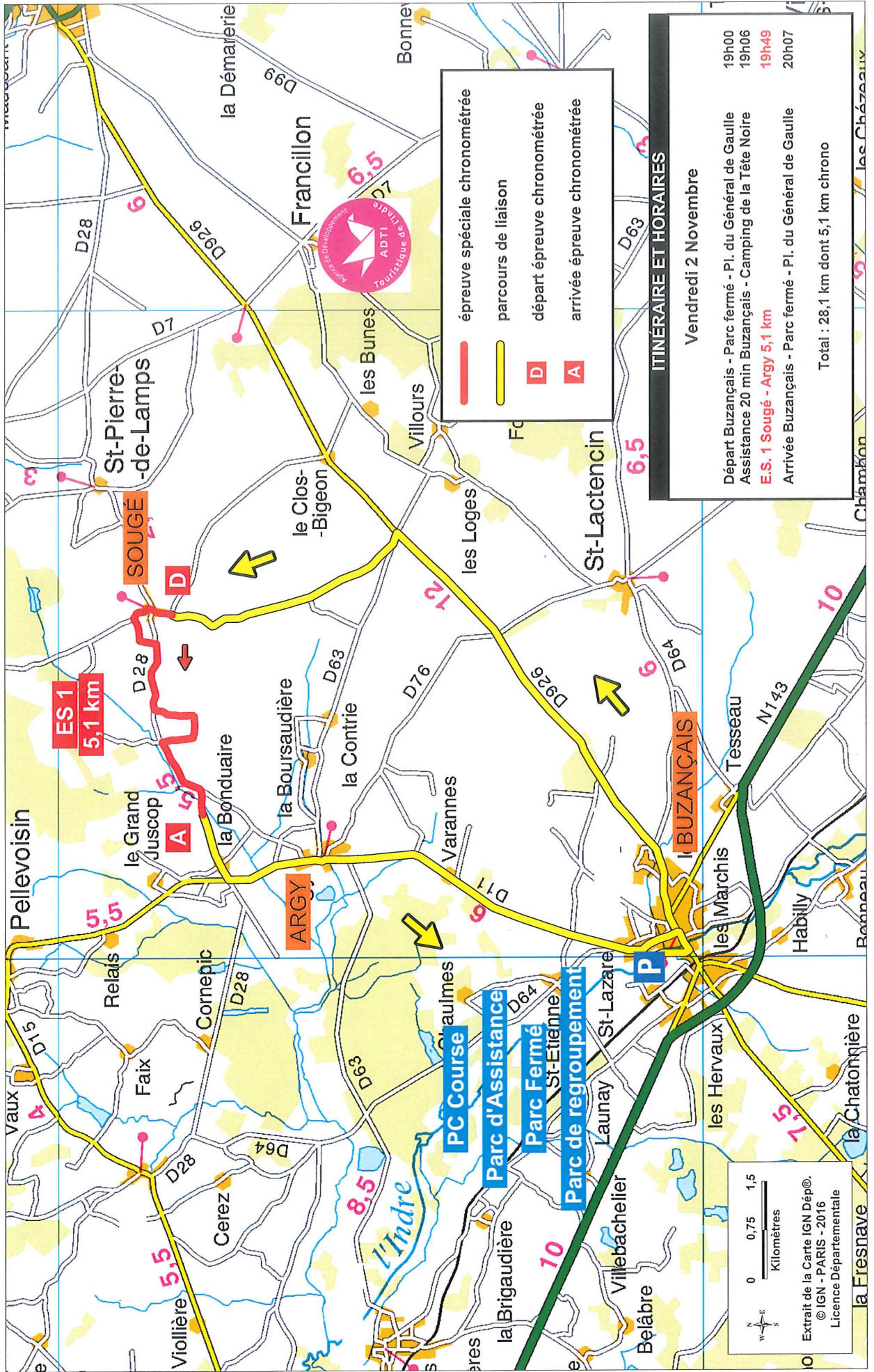
TOURS 88Km

CHATEAUROUX 23Km

MEVREUX 19Km



RALLYE DE L'INDRE
CARTE GÉNÉRALE - ÉTAPE 1
VENDREDI 2 NOVEMBRE 2018



ADT Indre 06/2018 - www.berryprovince.com

ADTTI Touristique de l'Indre

- épreuve spéciale chronométrée
- parcours de liaison
- départ épreuve chronométrée
- arrivée épreuve chronométrée

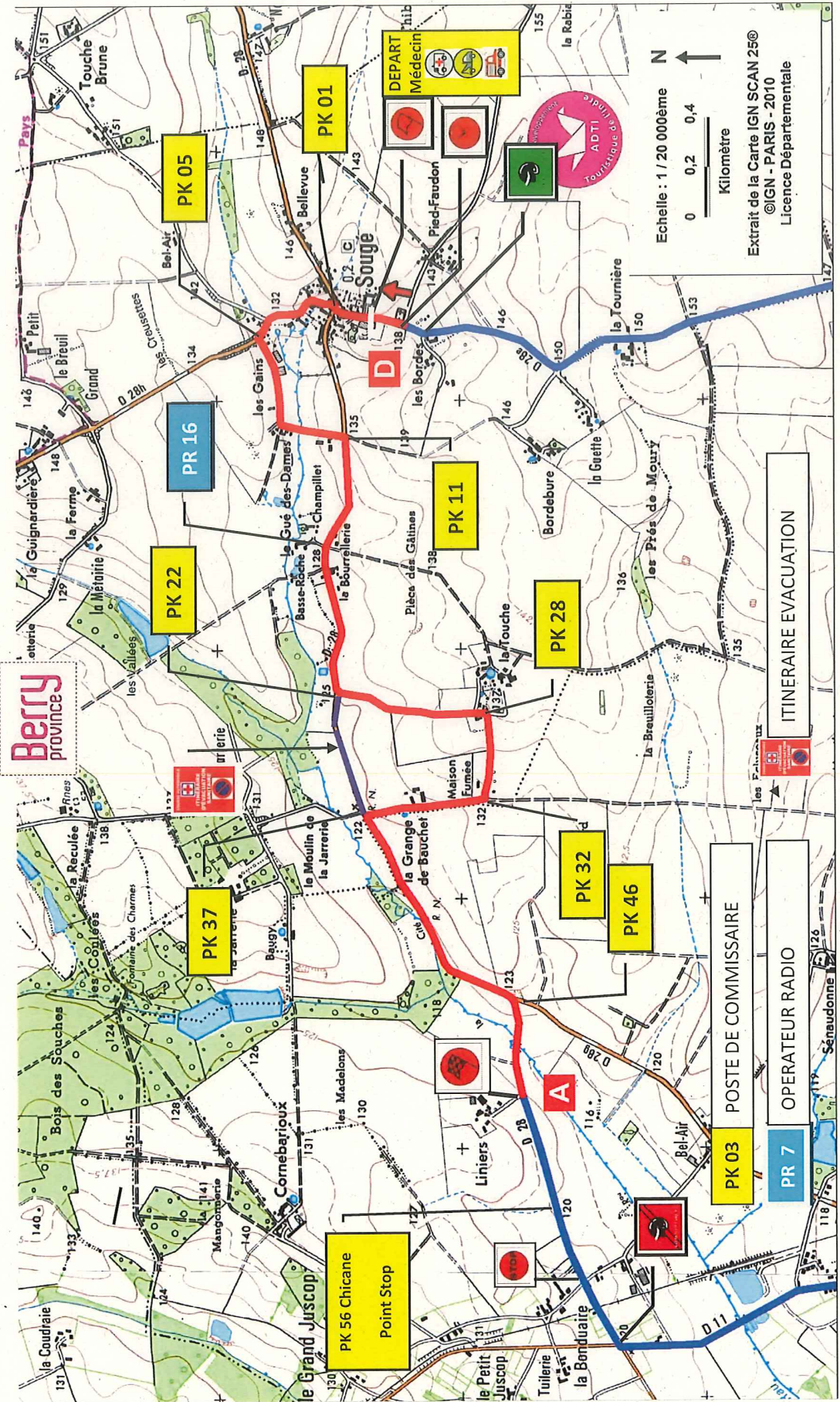
ITINÉRAIRE ET HORAIRES

Vendredi 2 Novembre

Départ Buzançais - Parc fermé - Pl. du Général de Gaulle	19h00
Assistance 20 min Buzançais - Camping de la Tête Noire	19h06
E.S. 1 Sougé - Argy 5,1 km	19h49
Arrivée Buzançais - Parc fermé - Pl. du Général de Gaulle	20h07

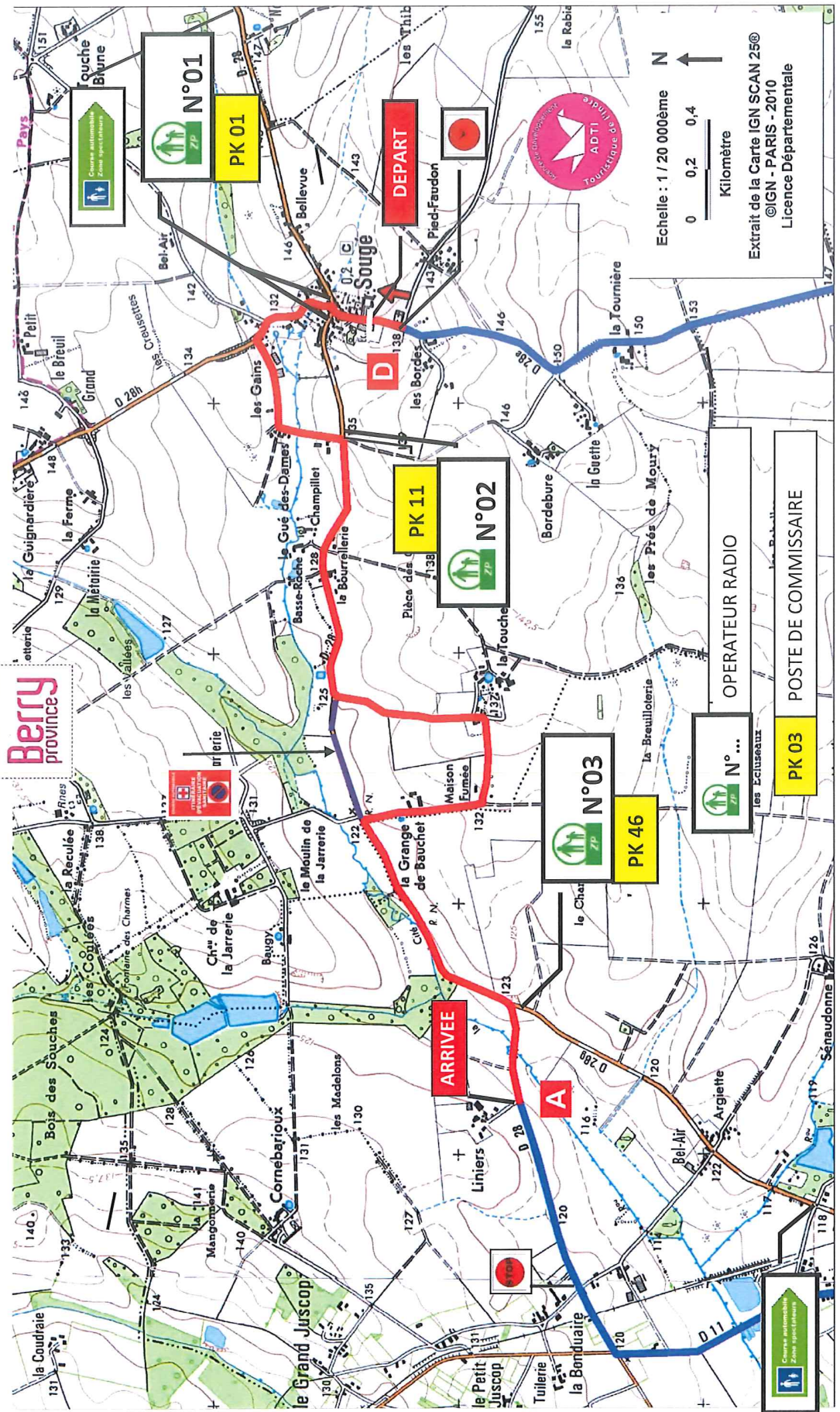
Total : 28,1 km dont 5,1 km chrono

RALLYE DE L'INDRE
ÉPREUVE SPÉCIALE 01
VENDREDI 2 NOVEMBRE 2018

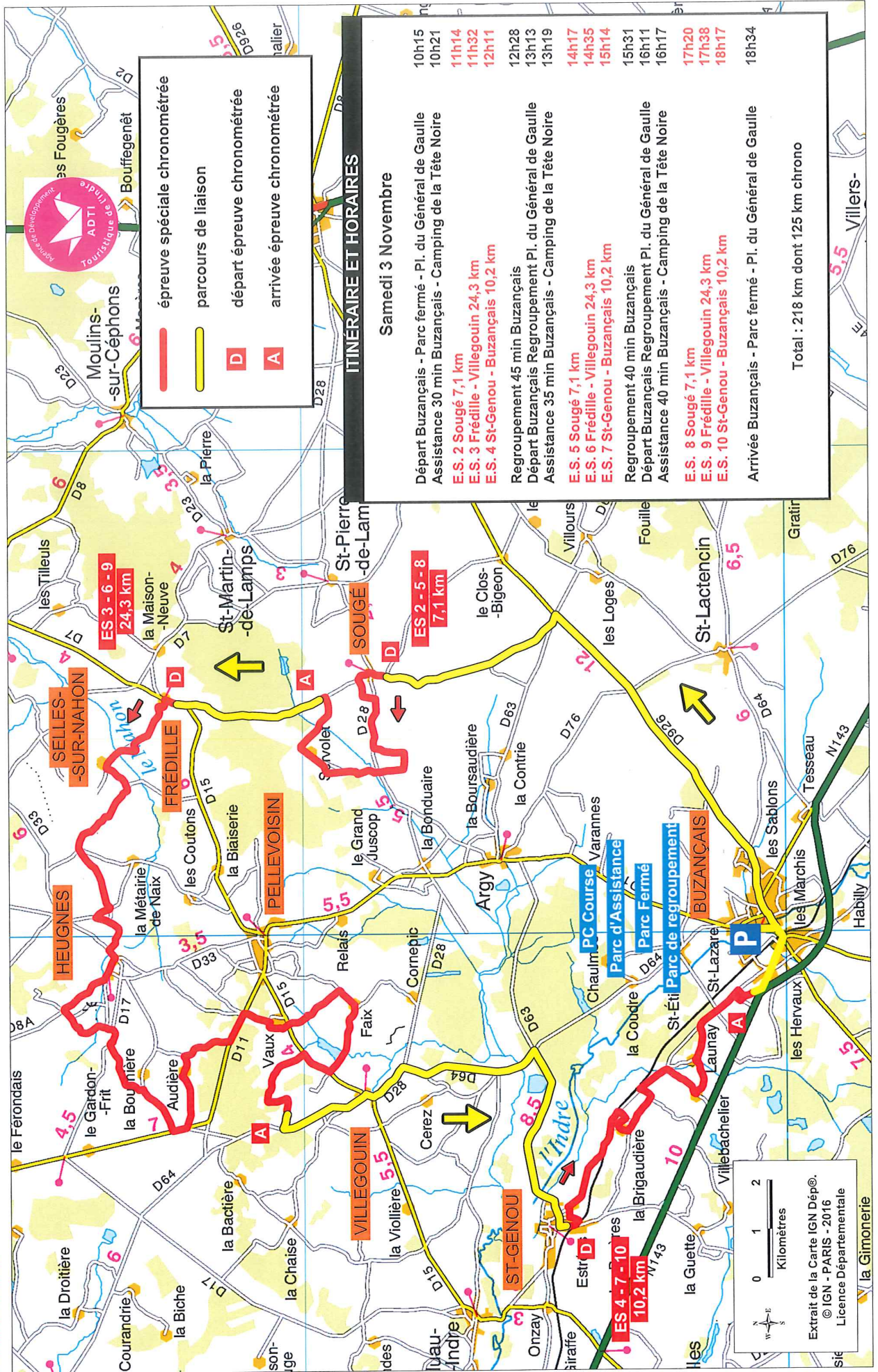


ADT Indre 01/2018 - www.berryprovince.com

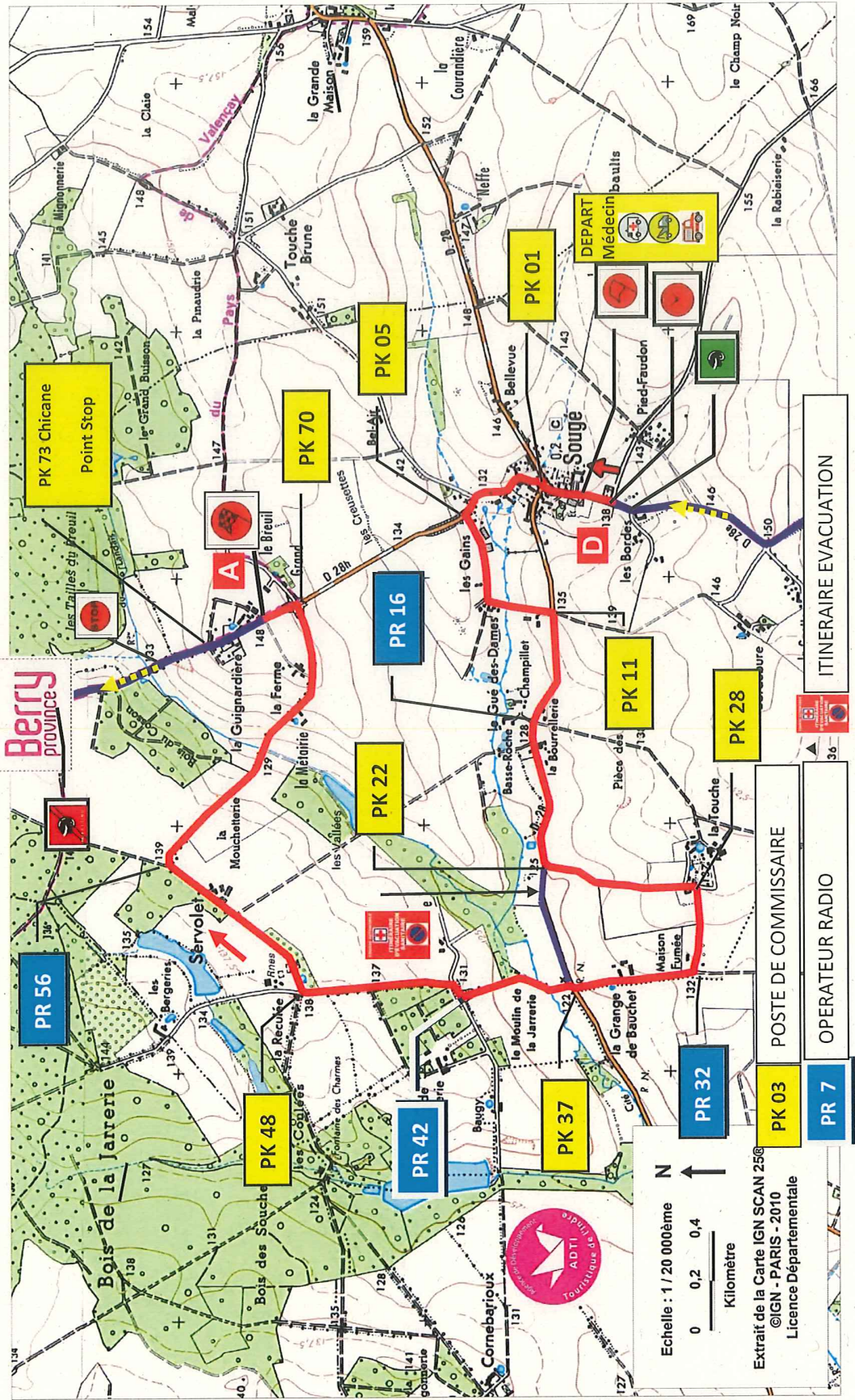
RALLYE DE L'INDRE
ÉPREUVE SPÉCIALE 01
VENDREDI 2 NOVEMBRE 2018



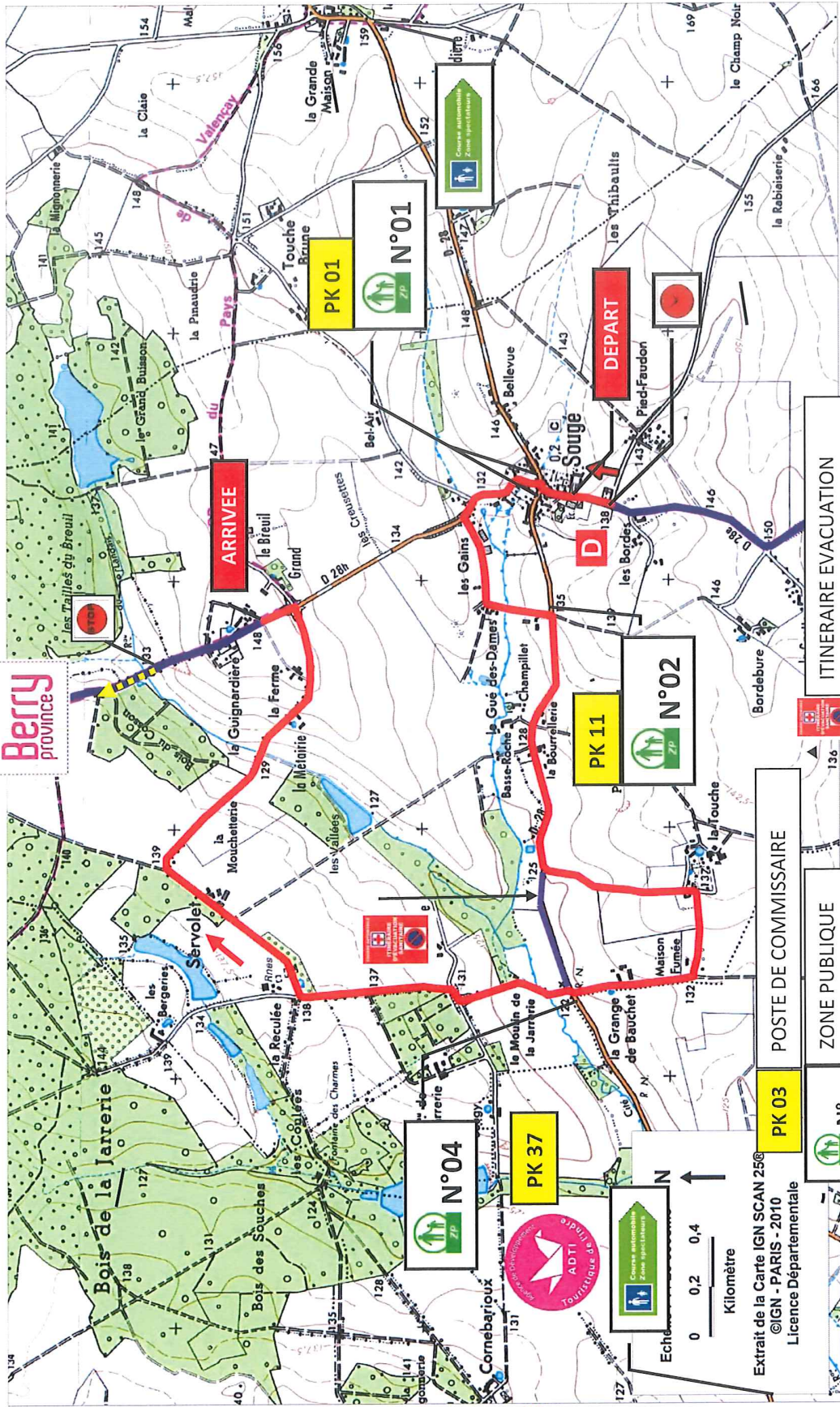
RALLYE DE L'INDRE CARTE GÉNÉRALE - ÉTAPE 2 SAMEDI 3 NOVEMBRE 2018



RALLYE DE L'INDRE
ÉPREUVE SPÉCIALE 2 - 5 - 8
SAMEDI 3 NOVEMBRE 2018



RALLYE DE L'INDRE
ÉPREUVE SPÉCIALE 2 - 5 - 8
SAMEDI 3 NOVEMBRE 2018



Berry province

ITINÉRAIRE EVACUATION

ZONE PUBLIQUE

POSTE DE COMMISSAIRE

PK 03

N°04

PK 37

N°01

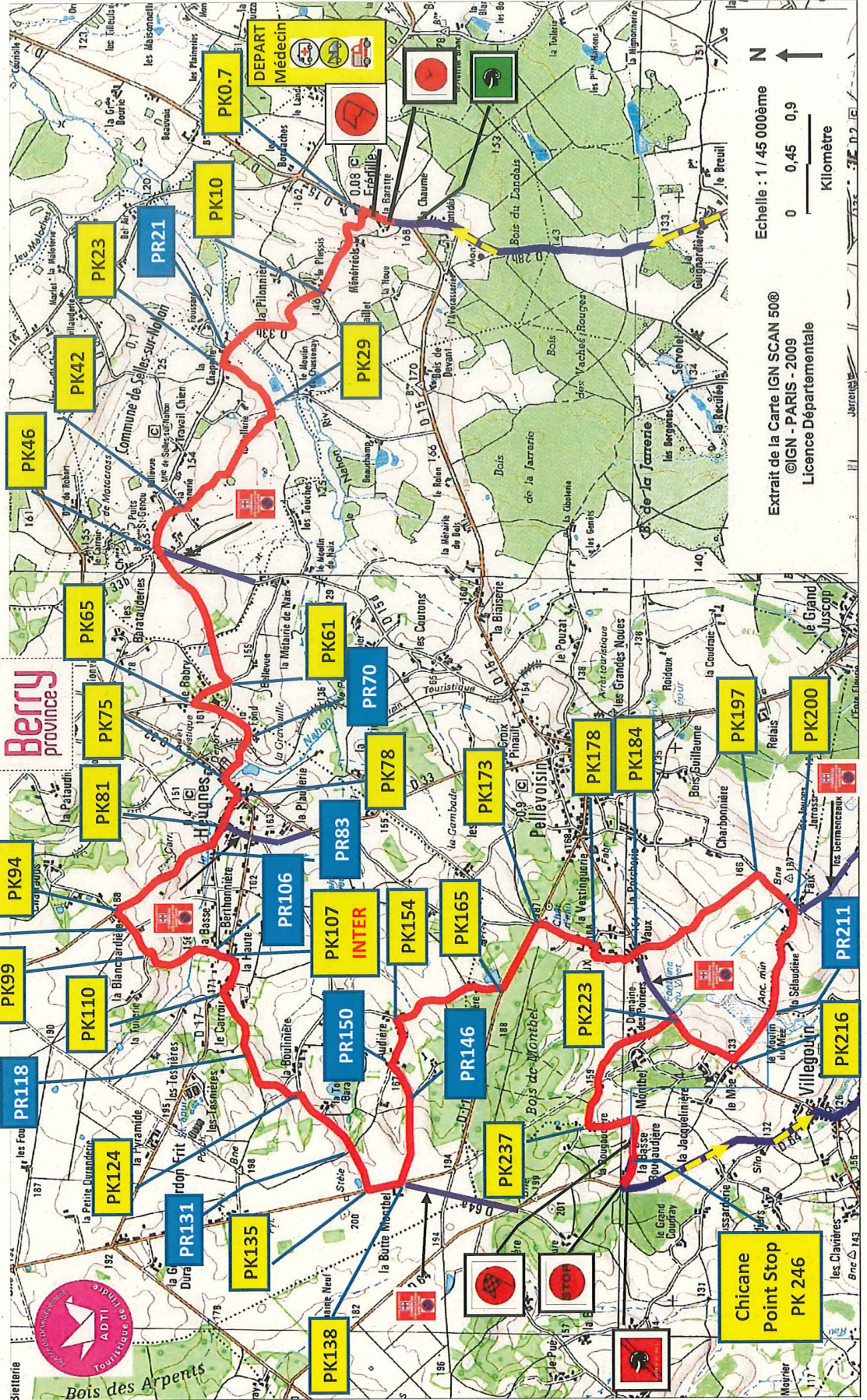
PK 01

DEPART

ARRIVEE

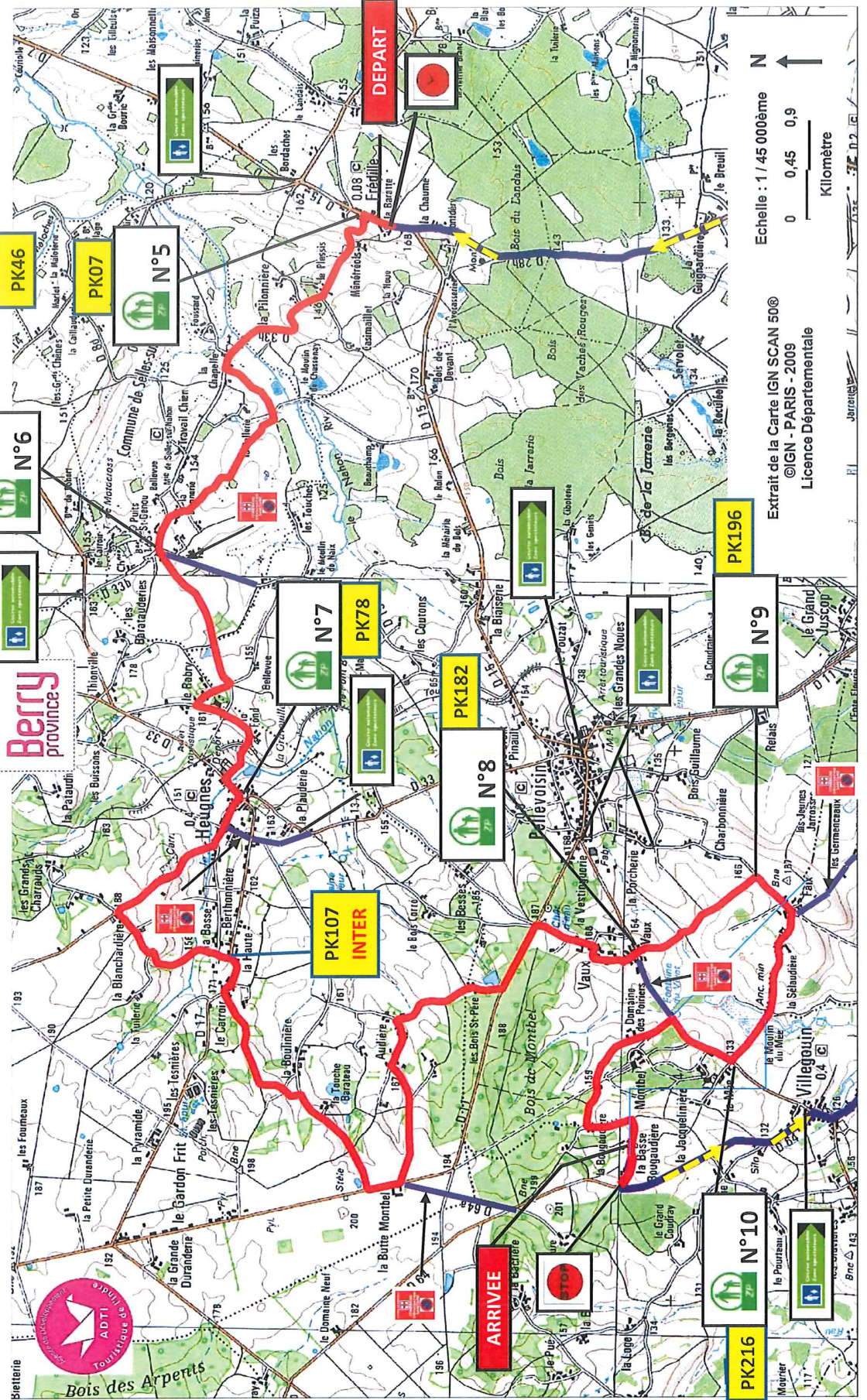


RALLYE DE L'INDRE
ÉPREUVE SPÉCIALE 3 - 6 - 9
SAMEDI 3 NOVEMBRE 2018



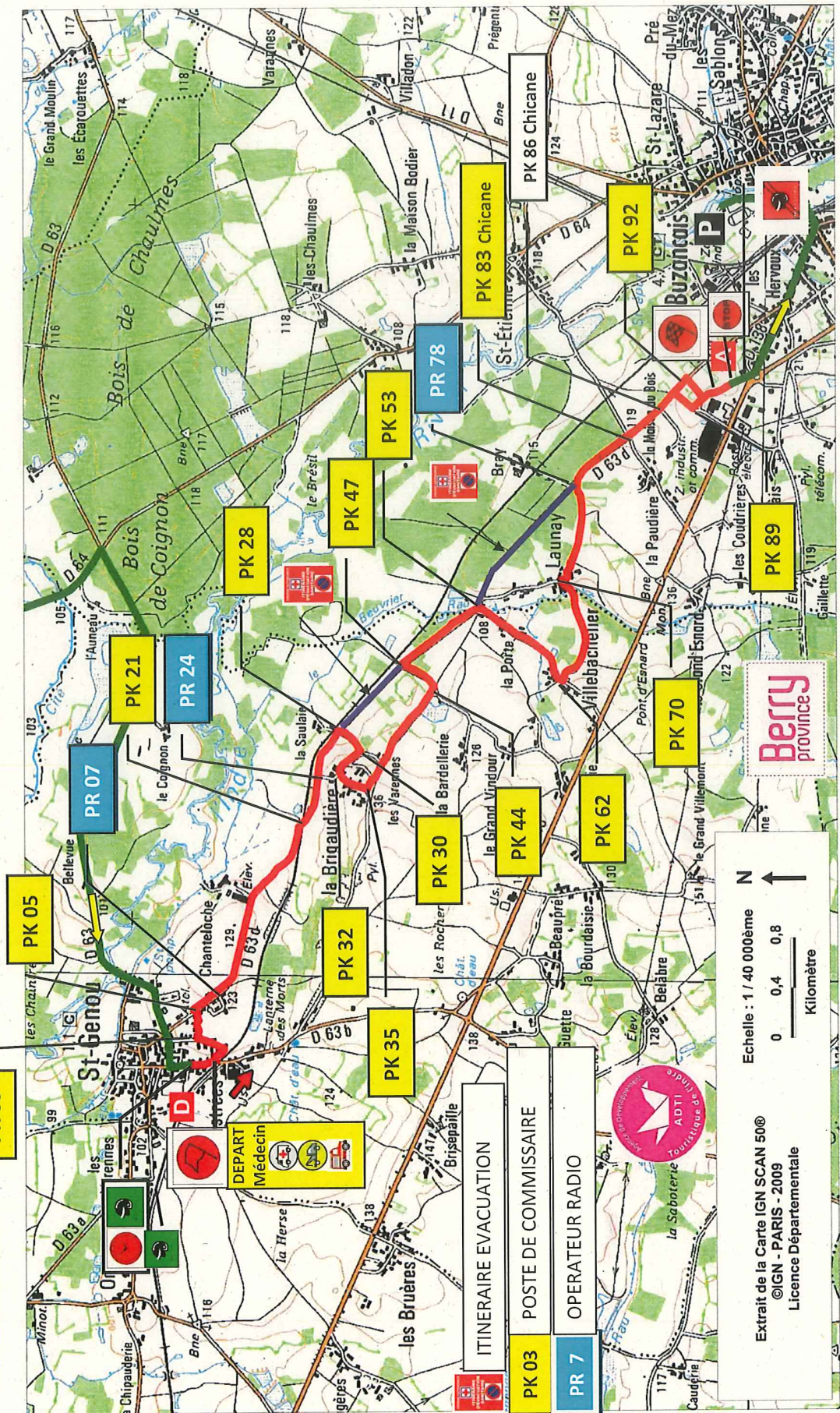
ADT Indre 01/2018 - www.berryprovince.com

RALLYE DE L'INDRE
ÉPREUVE SPÉCIALE 3 - 6 - 9
SAMEDI 3 NOVEMBRE 2018



ADT Indre 01/2018 - www.berryprovince.com

RALLYE DE L'INDRE
ÉPREUVE SPÉCIALE 4 - 7 - 10
SAMEDI 3 NOVEMBRE 2018



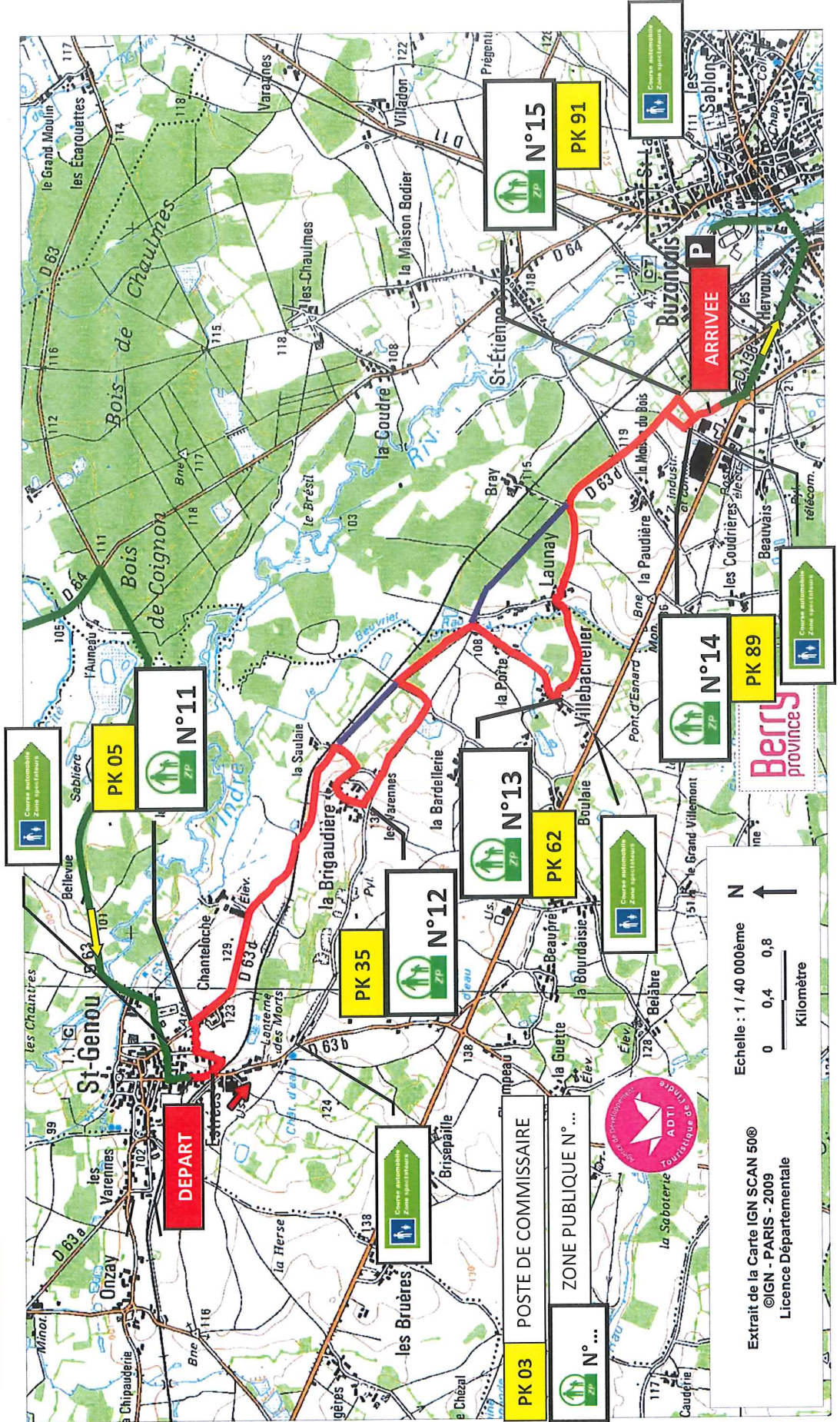
Echelle : 1 / 40 000ème
0 0,4 0,8
Kilomètre

Extrait de la Carte IGN SCAN 500
©IGN - PARIS - 2009
Licence Départementale





RALLYE DE L'INDRE
ÉPREUVE SPÉCIALE 4 - 7 - 10
SAMEDI 3 NOVEMBRE 2018



ADT Indre 01/2018 - www.berrysprovince.com

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-18-002

Décision de délégation de signature fonction achat du
groupement hospitalier de territoire de l'Indre n° 2018/10

Quater

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
FONCTION ACHAT DU GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE DE L'INDRE
N° 2018/10 Quater**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu les arrêtés des 17 mai et du 6 juin 2017 plaçant en position de service détaché dans le corps des directeurs d'hôpital (hors classe) Mme Christelle PIED en qualité de directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX- LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 du 1^{er} juillet 2016 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX et de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} août 2017 établi à la date de prise de fonction de Mme Christelle PIED ;
- Vu la décision n°2017/34 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature à Madame Christelle PIED, directrice adjointe en charge des achats, de la logistique et des travaux ;
- Vu la décision n° 2017/82 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Christelle PIED sur la fonction achat du groupement hospitalier de territoire de l'Indre ;
- Vu la décision n° 2017/38 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Sandra LIMET adjoint des cadres hospitaliers à la direction des achats, de la logistique et des travaux ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0061 du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT de l'Indre et désignation du centre hospitalier de Châteauroux établissement support du GHT de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0071 du 30 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du GHT de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n°2017-OSMS-0015 du 9 mars 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GHT de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n°2017-OSMS-0056 du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT de l'Indre ;
- Vu la note de cadrage du 19 décembre 2017, relative à la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre ;
- Vu la fiche de mission établie pour le directeur de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre ;
- Vu l'acte de mariage présenté par Mme LIMET, adjoint des cadres hospitalier à la direction des achats, de la logistique et des travaux modifiant son nom d'usage à compter du 18 août 2018 ;
- Vu la demande de l'intéressée reçu par courriel en date du 28 août 2018 ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC établissement support du G.H.T. de l'Indre, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) ;

Page 1 sur 3

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC établissement support du G.H.T. de l'Indre, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) et de la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux, directrice de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre, **Mme Sandra DUBUGET**, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, établissement support du GHT, reçoit délégation de signature, sous réserve du droit d'évocation de la directrice, pour signer les actes, décisions et documents à savoir :

- Conformément à l'article R 6132-16 du CSP, tous les actes qui relèvent de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre et comprenant les missions suivantes :
 - o L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat,
 - o La planification et la passation des marchés,
 - o Le contrôle de gestion des achats.

Cette délégation de signature couvre toutes les familles d'achat :

- les achats d'exploitation : produits de santé (médicaments, dispositifs médicaux), prestations et petits matériels biomédicaux et de biologie, prestations hôtelières (restauration, blanchisserie, déchets,...) et petits matériels non médicaux, petits matériels et prestations logistiques, prestations intellectuelles (consulting, juridiques, ...) etc.
- les achats d'investissements : travaux, équipements biomédicaux et généraux, équipements et logiciels informatiques, réseaux informatiques et de téléphonie,...), etc.

Article 2

En tant que de besoin, la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux, directrice de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre, délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement de la directrice d'établissement).

Sont réservés à la signature de la directrice de l'établissement support du GHT de l'Indre, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 :

L'adjoint des cadres hospitaliers rend compte à la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux, directrice de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 18 août 2018 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance des conseils de surveillance et conseil d'administration des établissements parties du GHT de l'Indre et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, établissement support du GHT de l'Indre, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 2018/02 du 8 février 2018 portant délégation de signature à Mme LIMET Sandra, épouse DUBUGET, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des achats, de la logistique et des travaux.

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée à:

- directrice-adjointe chargée des achats de la logistique et des travaux, directrice de la fonction achat mutualisée du GHT de l'Indre,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC établissement support du G.H.T. de l'Indre,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- aux directeurs des établissements partis du GHT de l'Indre,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 6

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant sa notification.

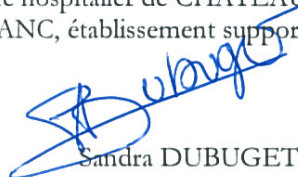
CHATEAUROUX, le 18 août 2018

La délégante, directrice du centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, établissement support du GHT, de la direction commune,


Evelyne ROUPEE



La délégataire, l'adjoint des cadres hospitaliers du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, établissement support du GHT,


Sandra DUBUGET

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-18-001

Décision de délégation de signature n° 2018/10 Bis

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 2018/10 Bis

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 12/23 du 29 juin 2012 portant délégation de signature à Mme LIMET, adjoint des cadres hospitaliers à la direction de la logistique et des travaux ;
- Vu la décision n° 15/57 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme LIMET, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des achats de la logistique et des travaux ;
- Vu la décision n° 2017/38 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme LIMET, adjoint des cadres hospitalier à la direction des achats, de la logistique et des travaux ;
- Vu l'acte de mariage présenté par Mme LIMET, adjoint des cadres hospitalier à la direction des achats, de la logistique et des travaux modifiant son nom d'usage à compter du 18 août 2018 ;
- Vu la demande de l'intéressée reçu par courriel en date du 28 août 2018 ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) et de la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, **Madame Sandra DUBUGET**, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie signées par les pharmaciens et les engagements relevant d'une autre direction administrative),
- la liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de relevant d'une autre direction administrative,
- les contrats et conventions ne faisant pas l'objet de l'élaboration d'un marché public,
- les pièces annexes relatives à la vie des marchés publics,
- les décisions de reconduction des marchés,
- les ordres de service,
- les remboursements de retenues de garantie ou les cautions.

Est exclue de la présente délégation :

- la liquidation des pièces justificatives concernant les mandats de classe 2.

Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les notifications d'attribution pour chaque fournisseur, signées par le coordonnateur du groupement d'achats,
- les lettres d'envoi aux fournisseurs,
- les bordereaux d'envoi pour visa de contrôle de légalité des marchés par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi des fiches de modification de travaux aux architectes,
- les différents documents des consultations à parapher et à signer.

Madame Sandra DUBUGET, adjoint des cadres, reçoit aussi délégation de signature pour :

- les actes de nantisements des marchés,
- les courriers relatifs à l'envoi de dossiers, de lettres de réponse aux fournisseurs,
- les courriers relatifs aux différentes consultations (groupements, appels d'offres,...),
- les lettres et documents relevant de ses attributions et n'ayant pas valeur juridique de décision.

Article 3

En tant que de besoin, la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque la directrice-adjointe exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'adjoint des cadres hospitalier rend compte à la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 18 août 2018 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice générale de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 6

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 2017/38 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme LIMET Sandra, épouse DUBUGET, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des achats, de la logistique et des travaux.

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

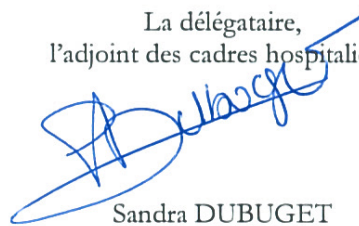
CHATEAUROUX, le 18 août 2018

La directrice
de la direction commune,


Evelyne POUPET



La délégataire,
l'adjoint des cadres hospitaliers,


Sandra DUBUGET

Préfecture de l'Indre

36-2018-09-01-011

Décision de délégation de signature n° 2018/10 Ter

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 2018/10 Ter

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANCAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANCAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 nommant, pour régularisation, Mme Christine GIRAULT en qualité de directrice des soins aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER à compter du 1^{er} juin 2014 ;
- Vu l'arrêté n°2016/141 du 19 décembre 2016 de la Région Centre-Val de Loire procédant à l'agrément de Mme Christine GIRAULT en tant que directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Châteauroux ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu la décision n° 15/52 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme GIRAULT, directrice des soins en charge de la direction de l'I.F.S.I. / I.F.A.S. du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n° 15/02-03 du G.H.P. INDRIANCE relative à la situation statutaire de Mme GIRAULT, directrice des soins en charge de la direction de l'I.F.S.I. / I.F.A.S. du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n° 2017/12 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme GIRAULT, directrice des soins en charge de la direction de l'I.F.S.I. / I.F.A.S. du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANCAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **Madame Christine GIRAULT**, directrice des soins, chargée de la direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et des Instituts de Formation d'Aides-soignants (I.F.S.I. / I.F.A.S.) du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation de la directrice, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les ordres de missions des I.F.S.I. / I.F.A.S.,
- les autorisations d'absence pour congés des personnels des I.F.S.I. / I.F.A.S.,
- les conventions de stage,
- tous les actes de gestion administrative courante des I.F.S.I. / I.F.A.S.,
- les attestations de service fait concernant les interventions des vacataires,
- les éléments constitutifs des bourses aux étudiants,
- les attestations de service fait transmis à Pôle Emploi pour les étudiants ou autres organismes
- les conventions de factures adressées aux étudiants ou élèves à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et formation continue.
- les conventions de formation des étudiants.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

Madame Christine GIRAULT peut représenter la direction du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC aux différentes instances et réunions.

Article 4

La directrice des soins rend compte à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation concernant l'I.F.S.I. / I.F.A.S. site du BLANC.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} septembre 2018 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 6

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 2017/12 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme GIRAULT, directrice des soins en charge de la direction des I.F.S.I. / I.F.A.S. du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 1^{er} septembre 2018.

La directrice
de la direction commune,



Evelynne POURGET

La délégataire,
La directrice des soins en charge de la direction des
I.F.S.I./I.F.A.S. du centre hospitalier de
CHATEAUROUX-LE BLANC,


Christine GIRAULT

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-009

Décision de délégation de signature n° 2018/22 bis

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 2018/22 bis

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la demande de mutation présentée par Mme Jocelyne DELANNE ;
- Vu la décision administrative de changement d'établissement en date du 26 septembre 2018 du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, acceptant la démission pour changement d'établissement de Mme Jocelyne DELANNE à compter du 15 octobre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018/193 en date du 23 octobre 2018 portant recrutement par voie de mutation de Mme Jocelyne DELANNE, attachée d'administration hospitalière ;
- Vu les nécessités de service.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale de la direction commune et du directeur-adjoint en charge du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE, délégation est donnée à **Mme Jocelyne DELANNE**, attachée d'administration hospitalière titulaire exerçant les fonctions d'adjoint au directeur, à effet de signer tout acte, décision ou document relevant de la signature du directeur-adjoint, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur-adjoint, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

Mme Jocelyne DELANNE, attachée d'administration hospitalière exerçant les fonctions d'adjoint au directeur rend compte au directeur-adjoint en charge du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 15 octobre 2018 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 5

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 6

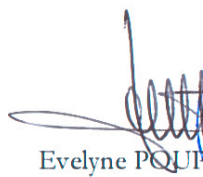
Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée aux :


- directeur-adjoint en charge du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- trésorier du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 15 octobre 2018

La directrice
de la direction commune,


Evelyne POUPE



La délégataire,
l'attachée d'administration hospitalière,


Jocelyne DELANNE

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-15-010

Décision de délégation de signature n° 208/22 Ter

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 208/22 Ter

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la demande de mutation présentée par Mme Jocelyne DELANNE ;
- Vu la décision administrative de changement d'établissement en date du 26 septembre 2018 du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, acceptant la démission pour changement d'établissement de Mme Jocelyne DELANNE à compter du 15 octobre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018/193 en date du 23 octobre 2018 portant recrutement par voie de mutation de Mme Jocelyne DELANNE attachée d'administration hospitalière ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Mme Jocelyne DELANNE, attachée d'administration hospitalière titulaire, est chargée de la gestion des ressources humaines et du service de la paie et reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur-adjoint en charge du centre hospitalier de CHATILLON SUR INDRE, pour signer :

- tous les actes se rapportant aux missions du chargé des ressources humaines y compris, en qualité d'ordonnateur suppléant, les bordereaux de mandatement de la paie et tout document y afférant.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de recrutement des personnels stagiaires et titulaires,
- les décisions d'avancement de grade,
- les tableaux d'avancement de grade et de liste d'aptitude,
- les décisions de stagiairisation,
- les décisions de titularisation,
- les décisions de cessation d'activité,
- les décisions de sanction disciplinaire,
- les décisions de recours amiables, hiérarchiques, ou contentieux,
- les décisions de recrutement et d'avancement des personnels médicaux,
- les décisions d'ouverture ou de résolution d'actions contentieuses.

Article 3

Mme Jocelyne DELANNE, attachée d'administration hospitalière rend compte au directeur-adjoint en charge du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 15 octobre 2018 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 5

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

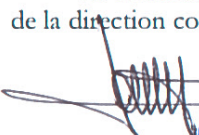
Article 6

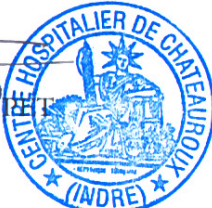
Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée aux :

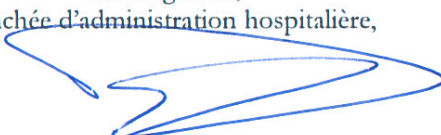
- directeur-adjoint en charge du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- trésorier du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 15 octobre 2018.

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUJOT



La délégataire,
l'attachée d'administration hospitalière,

Jocelyne DELANNE

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-24-004

Décision de fin de délégation de signature n° 2018/31

**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION DE
SIGNATURE
N° 2018/31**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 2017/50 portant délégation de signature à Mme Florence SALAUN, attachée d'administration hospitalière contractuelle, exerçant les fonctions d'adjoint du directeur ;
- Vu l'offre de démission pour ordre sous le vocable « démission » présenté par Mme Florence SALAUN, attachée d'administration hospitalière contractuelle au centre hospitalier de CHATILLON SUR INDRE et acceptée à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Florence SALAUN, attachée d'administration hospitalière contractuelle à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 4

Cette décision est notifiée à Mme Florence SALAUN et sera communiquée aux :

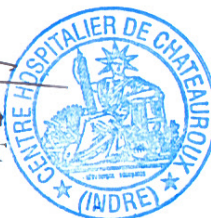
- directeur-adjoint en charge du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- trésorier du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 24 octobre 2018

La directrice
de la direction commune,


Evelyne POUPET



Préfecture de l'Indre

36-2018-10-24-003

Décision de fin de délégation de signature n° 2018/32

**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION DE
SIGNATURE
N° 2018/32**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 2017/51 portant délégation de signature à Mme Florence SALAUN, attachée d'administration hospitalière contractuelle, chargée de la gestion des ressources humaines et du service de la paie;
- Vu l'offre de démission pour ordre sous le vocable « démission » présenté par Mme Florence SALAUN, attachée d'administration hospitalière contractuelle au centre hospitalier de CHATILLON SUR INDRE et acceptée à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Florence SALAUN, attachée d'administration hospitalière contractuelle à compter du 1^{er} septembre 2018

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 4

Cette décision est notifiée à Mme Florence SALAUN et sera communiquée aux :

- directeur-adjoint en charge du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- trésorier du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 24 octobre 2018

La directrice
de la direction commune,


Evelyne POUPET



Préfecture de l'Indre

36-2018-10-24-005

Décision de fin de délégation de signature n° 2018/33

**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION
DE SIGNATURE
N° 2018/33**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de M. Clément TRIBALLEAU en qualité de directeur-adjoint des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0058 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de CHATEAUROUX et du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n° 2017/22 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Jocelyne DELANNE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales ;
- Vu l'offre de démission pour changement d'établissement présentée par Mme Jocelyne DELANNE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales et acceptée à compter du 15 octobre 2018 ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Jocelyne DELANNE, attachée d'administration hospitalière à compter du 15 octobre 2018.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur le site internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à Mme Jocelyne DELANNE et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

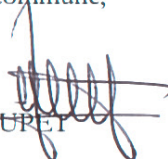
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

CHATEAUROUX, le 24 octobre 2018

La directrice
de la direction commune,


Evelyn POURET

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-19-010

Décision n° 2018-06 en date du 19 octobre 2018 portant
délégation de signature et de compétence



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE CHÂTEAUX

DÉCISION N° 2018 – 06 en date du 19 octobre 2018 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHÂTEAUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Manon ESTEBENET**, directrice stagiaire des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*
- Présider la CPU – *Art. D. 90 du code de procédure pénale,*
- Désignation des membres de la CPU - *Art. D. 90 du code de procédure pénale,*



- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer une personne détenue en corvée extérieure, *Art. D. 118 du code de procédure pénale,*
- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Certification conforme des copies de pièces et légalisation de signature - *Art. D. 154 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Ordonner aux agents à s'armer dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie - *Art. D. 267 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées



irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 et Art. D. 332-1 du code de procédure pénale,*

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines - *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation - *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées - *Art. D. 432-3 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale - *Art. D. 438 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*

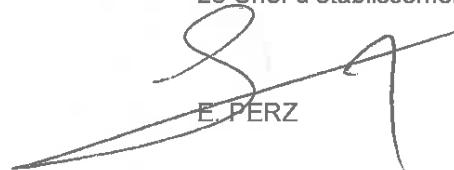
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuel (par dépôt à l'établissement) – *Art. D. 443-2 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - *Art. D. 476 du code de procédure pénale,*
- Modifier des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP – *Art. 712-8 D. 147-30 du code de procédure pénale,*
- Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné – *D. 147-30-47 du code de procédure pénale,*
- Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 – *Art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale,*
- suspendre l'agrément d'un mandataire agréé - *Art. R. 57-6-16 du code de procédure pénale,*
- Établir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines - *Art. R. 57-6-18 et R. 57-6-19 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*
- Prononcer des sanctions disciplinaires - *Art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale,*
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – *Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – *Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,*

- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires – *Art. R. 57-7-54 et Art. R. 57-7-59 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-7-64 du code de procédure pénale,*
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-64 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - *Art. R. 57-7-65 du code de procédure pénale,*
- Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - *Art. R. 57-7-66 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-67 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Levée de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-72 et Art. R. 57-7-76 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - *Art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale,*
- Opposition à la désignation d'un aidant - *Art. R. 57-8-6 du code de procédure pénale,*
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés - *Art. R. 57-8-10 et D. 403 du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*

- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - *Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - *Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,*
- Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues – *Art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale,*
- Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion – *Art. 27 de la loi n° 2009-1436 du 24/11/2009,*
- Procéder au retrait de matériels informatiques - *Art. 19-VII du décret n° 2013-368 du 30/04/2013*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2015 – 04 en date du 5 août 2015 portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric SEGUOLA.


Le Chef d'établissement,


E. PERZ

Reçu notification et copie

A. 

Le 



Préfecture de l'Indre

36-2018-10-22-001

Décision portant nomination d'un régisseur

DECISION PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet et notamment les décisions suivantes :

- **La décision du 30 juin 2017 portant nomination d'un régisseur intérimaire**
- **La décision du 27 novembre 2017 portant nomination d'un régisseur**

OBJET : REGIE DE RECETTES
☞ **Services des Admissions**

Le Directeur,

- vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de LA CHATRE du 26 mai 2015 portant création d'une régie de recettes au Services des Admissions,
- vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 18 octobre 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Valérie JUVILLE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Dépôts de titres, valeurs, bijoux, sommes d'argent ou moyen de règlement appartenant aux hospitalisés et hébergés,
- Avances,
- Acomptes,
- Frais de séjour,
- Forfait hospitalier,
- Consultations externes,
- Téléphone,
- Photocopie,
- Affranchissements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Madame Valérie JUVILLE sera remplacée par Madame Caroline AMICHAUD, premier mandataire suppléant ou Madame Ingrid DALLOT second mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Valérie JUVILLE devra constituer un cautionnement d'un montant de 300 €

ARTICLE 4 : Madame Valérie JUVILLE percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% dont le montant annuel est fixé en fonction de la réglementation en vigueur, soit 110 €.

- ARTICLE 5 :** Mesdames Caroline AMICHAUD et Ingrid DALLOT percevront la même indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.
- ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.
- ARTICLE 10:** La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018. Toutes les décisions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

Fait à La Châtre, le 22 octobre 2018



Le Directeur

Dominique DELAUME

vu pour acceptation,
le Régisseur titulaire

Valérie JUVILLE

vu pour acceptation,
le second mandataire suppléant

Ingrid DALLOT

vu pour acceptation,
le premier mandataire suppléant

Caroline AMICHAUD